



CHAPTER L-3

CHAPITRE L-3

Legislative Assembly Act

Loi sur l'Assemblée législative

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.0.1
annual indemnity — indemnité annuelle	
registered political party — parti politique enregistré	
Privileges, immunities and powers of Legislature.1
Dissolution of Legislative Assembly.2
Power of Committee to summon witnesses.3
Oath of witnesses.4
Disobedience or misbehaviour of witness.5
Expenses of witnesses.6
Summons.7
Powers of Committee.8
Duration of Committee.9
Allowances and expenses of Committee.10
Proceedings of Committee as evidence.11
Exemption of members as witnesses.12
Testimonial privilege of witness.13
Duties of Deputy Speaker in absence of Speaker.14
Absence of Speaker and Deputy Speakers.15
Speaker leaving Chair.16
Effect of Member as Speaker.17
Resignation of Speaker.18
Salaries paid to Speaker and Deputy Speakers.19
Term of office of Speaker.19.1
Eligibility of Member of Legislature.20
Repealed.21
Ineligibility or disqualification of a person as member.22
Definition.22.1
Speaker — président de l'Assemblée législative	
Vacancy of seat of member.23

Définitions.0.1
indemnité annuelle — annual indemnity	
parti politique enregistré — registered political party	
Privilèges, immunités et pouvoirs de la Législature.1
Dissolution de l'Assemblée législative.2
Habilité d'un comité de faire comparaître des témoins.3
Serment des témoins.4
Refus de comparaître ou inconduite du témoin.5
Frais des témoins.6
Sommission.7
Pouvoirs d'un comité.8
Mandat d'un comité.9
Allocations et dépenses d'un comité.10
Procédures d'un comité constituent une preuve.11
Dispense des députés en tant que témoins.12
Privilège du témoin de rendre témoignage.13
Fonctions du vice-président lorsque le président de l'Assemblée législative est absent.14
Absence du président de l'Assemblée législative et du vice- président de l'Assemblée législative.15
Le président de l'Assemblée législative interrompt sa présidence d'une séance.16
Fonctions de président de l'Assemblée législative exercées par un député.17
Démission de président de l'Assemblée législative.18
Traitement au président de l'Assemblée législative et aux vice- présidents de l'Assemblée législative.19
Durée du mandat du président de l'Assemblée législative.19.1
Admissibilité d'une personne comme député.20
Abrogé.21
Inéligibilité ou disqualification d'une personne comme député.22
Définition.22.1
président de l'Assemblée législative — Speaker	
Vacance du siège d'un député.23

Members who change political affiliation.23.1
Report of vacancy in Legislature.24
Annual indemnities and salaries.25
change in the GDP — variation du PIB	
GDP — PIB	
year one — première année	
year two — deuxième année	
Repealed.26
Repealed.27
Expense allowance of Members, Speaker and Deputy Speakers.28
Expenses and staff of Leaders and Members.29
Expenses and fringe benefits of members.30, 30.01
Counselling or retraining expenses — former member.30.02
Deductions from payments.30.1
Repealed.31
Power of Legislature respecting indemnities, allowances, salaries.32
Delegation to Legislative Administration Committee.32.1
Transition allowances.32.2
full time employment — emploi à plein temps	
pensionable service — service ouvrant droit à pension	
Public Service — services publics	
session — session	
Salary and benefits review32.3
Office of the Legislative Assembly.33
Officers and employees.34
Estimates.35
Repealed.37
SCHEDULE A	

Changement d'allégeance politique.23.1
Rapport d'une vacance à la Législature.24
Rajustement des traitements.25
deuxième année — year two	
PIB — GDP	
première année — year one	
variation du PIB — change in the GDP	
Abrogé.26
Abrogé.27
Allocation pour dépenses des députés, du président de l'Assemblée législative et des vice-présidents de l'Assemblée législative.28
Dépenses et personnel des chefs et des députés.29
Dépenses et bénéfices marginaux d'un député.30, 30.01
Dépenses pour services d'orientation professionnelle ou recyclage — ancien député.30.02
Sommes à déduire des remboursements.30.1
Abrogé.31
Indemnités, allocations ou traitements fixés par l'Assemblée législative.32
Délégation au comité d'administration.32.1
Allocations de transition.32.2
emploi à plein temps — full time employment	
service ouvrant droit à pension — pensionable service	
services publics — Public Service	
session — session	
Révision des traitements et des avantages.32.3
Bureau de l'Assemblée législative.33
Fonctionnaires et employés.34
Prévisions budgétaires.35
Abrogé.37
ANNEXE A	

Definitions**0.1** In this Act

“annual indemnity” means the indemnity payable to a member of the Legislative Assembly at the rate established under subsection 25(1); (*indemnité annuelle*)

“registered political party” means a political party that is registered under section 133 of the *Elections Act*. (*parti politique enregistré*)

1993, c.64, s.1; 2008, c.23, s.1

Privileges, immunities and powers of Legislature

1(1) In all matters and cases not specially provided for by any Statute of the Province, the Legislative Assembly of New Brunswick, and the committees and members thereof respectively, shall hold, enjoy and exercise such and the like privileges, immunities and powers, as are held, enjoyed and exercised by the House of Commons of Canada and by the respective committees and members thereof; and such privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly shall be deemed to be and are part of the general and public law of New Brunswick, and it shall not be necessary to plead the same, but the same shall in all courts of justice in this Province, and by and before all justices and others, be taken notice of judicially.

1(2) Nothing in this section contained shall be construed to contravene or conflict with any legislation *intra vires* of the Parliament of Canada.

R.S., c.129, s.1

Dissolution of Legislative Assembly

2(1) A Legislative Assembly of the Province shall not be affected by the demise of the Crown.

2(2) The present and every future Legislative Assembly shall continue until dissolved by the Lieutenant-Governor.

2(3) Nothing in this section affects the power of the Lieutenant-Governor to prorogue or dissolve the Legislative Assembly at the Lieutenant-Governor’s discretion.

2(4) Subject to the power of the Lieutenant-Governor referred to in subsection (3), the Premier shall provide advice to the Lieutenant-Governor that the Legislative

Définitions**0.1** Dans la présente loi

« indemnité annuelle » désigne l’indemnité payable à un député de l’Assemblée législative au taux établi par le paragraphe 25(1); (*annual indemnity*)

« parti politique enregistré » désigne un parti politique qui est enregistré en vertu de l’article 133 de la *Loi électorale*. (*registered political party*)

1993, ch. 64, art. 1; 2008, ch. 23, art. 1

Privilèges, immunités et pouvoirs de la Législature

1(1) En ce qui concerne les questions et situations qui ne font pas l’objet d’une disposition particulière d’une loi de la province, l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, ses comités et ses membres possèdent et exercent les mêmes privilèges, immunités et pouvoirs que la Chambre des communes du Canada, ses comités correspondants et ses membres; et ces privilèges, immunités et pouvoirs de l’Assemblée législative sont réputés faire partie et font partie du droit général et public du Nouveau-Brunswick; il n’est pas nécessaire d’en plaider la validité qui en est admise d’office par tous les tribunaux de la province ainsi que par et devant tous les juges et autres personnes.

1(2) Aucune disposition du présent article ne doit s’interpréter comme pouvant aller à l’encontre d’une loi relevant de la compétence législative du Parlement du Canada ou être en conflit avec une telle loi.

S.R., ch. 129, art. 1

Dissolution de l’Assemblée législative

2(1) La transmission de la Couronne n’affecte pas la durée d’une Assemblée législative de la province.

2(2) La présente Assemblée législative et toute Assemblée législative ultérieure doivent rester en fonctions jusqu’à leur dissolution par le lieutenant-gouverneur.

2(3) Le présent article n’a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du lieutenant-gouverneur de proroger ou dissoudre l’Assemblée législative lorsqu’il le juge opportun.

2(4) Sous réserve du pouvoir du lieutenant-gouverneur visé au paragraphe (3), le Premier ministre avise le lieutenant-gouverneur que l’Assemblée législative de-

Assembly be dissolved and a provincial general election be held on the following dates:

- (a) on Monday, September 27, 2010; and
- (b) thereafter, on the fourth Monday in September in the fourth calendar year following the ordinary polling day for the most recently held provincial general election.

2(5) If the Premier is of the opinion that a Monday that would be an ordinary polling day under subsection (4) is not suitable for that purpose because it is in conflict with a day of cultural or religious significance or a federal election, the Premier may choose an alternative day in accordance with subsection (6) and shall provide advice to the Lieutenant-Governor that the provincial general election be held on that day.

2(6) The alternative day shall be one of the following:

- (a) if the date of a provincial general election under subsection (4) is not suitable because it is in conflict with a day of cultural or religious significance, the Monday immediately preceding or immediately following the Monday that would otherwise be the day on which the provincial general election would be held; or
- (b) if the date of a provincial general election under subsection (4) is not suitable because it is in conflict with a federal election, the fourth Monday in August or the fourth Monday in October in the fourth calendar year following the ordinary polling day for the most recently held provincial general election.

R.S., c.129, s.2; 1983, c.4, s.13; 1999, c.21, s.1; 2007, c.57, s.1

Power of Committee to summon witnesses

3 A committee of the Legislative Assembly appointed for the purpose of making an investigation or inquiry in relation to any public office or public work, whether wholly or partly under Provincial control or in which the Province is interested as proprietor or stockholder or to which provincial aid is or may have been given during the conduct of such work, in respect of which such aid is given and authorized as hereinafter provided, shall have full power to send for persons, papers and records, and to examine all witnesses on oath.

R.S., c.129, s.3

vrait être dissoute et qu'une élection générale provinciale devrait être tenue aux dates suivantes :

- a) le lundi 27 septembre 2010;
- b) par la suite, le quatrième lundi de septembre de la quatrième année civile qui suit le jour ordinaire du scrutin de l'élection générale provinciale la plus récente.

2(5) Si le Premier ministre est d'avis que le lundi qui serait normalement le jour ordinaire du scrutin en application du paragraphe (4) ne convient pas à cette fin parce qu'il coïncide avec un jour qui revêt une importance culturelle ou religieuse ou avec une élection fédérale, il peut choisir un jour de rechange conformément au paragraphe (6) et il avise le lieutenant-gouverneur que l'élection générale provinciale devrait être tenue ce jour-là.

2(6) Le jour de rechange doit être l'un des suivants :

- a) si la date d'une élection générale provinciale prévue au paragraphe (4) ne convient pas parce qu'elle coïncide avec un jour qui revêt une importance culturelle ou religieuse, le lundi qui précède immédiatement ou qui suit immédiatement le lundi qui serait normalement le jour de la tenue de l'élection générale provinciale;
- b) si la date d'une élection générale provinciale prévue au paragraphe (4) ne convient pas parce qu'elle coïncide avec une élection fédérale, le quatrième lundi d'août ou le quatrième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour ordinaire du scrutin de l'élection générale provinciale la plus récente.

S.R., ch. 129, art. 2; 1983, ch. 4, art. 13; 1999, ch. 21, art. 1; 2007, ch. 57, art. 1

Habilité d'un comité de faire comparaître des témoins

3 Tout comité de l'Assemblée législative constitué en vue de faire une investigation ou enquête sur toute charge ou entreprise publique relevant en tout ou partie de la province ou dans laquelle la province possède des intérêts à titre de propriétaire ou d'actionnaire, ou qui bénéficie ou peut avoir bénéficié d'une aide de la province accordée, au cours des travaux pour lesquels cette aide est accordée et autorisée conformément aux dispositions énoncées ci-après, est habilité à faire comparaître des personnes et produire des documents et dossiers, et à interroger tous témoins sous serment.

S.R., ch. 129, art. 3

Oath of witnesses

4(1) The chairman of a committee, or in his absence any member thereof, shall have power, during the sitting of, and in the presence of, such committee, to administer the witnesses' oath or affirmation to any person attending before the committee; and a minute of the oath or affirmation having been administered shall be entered on the minutes of the proceedings.

4(2) The form of oath or affirmation administered under subsection (1) shall be as follows:

The evidence you shall give before the committee now sitting, touching the matter in question, shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth — (In the case where an oath is taken add "So help me God").

R.S., c.129, s.4; 1973, c.74, s.49; 1983, c.4, s.13

Disobedience or misbehaviour of witness

5(1) If a person served with the summons wilfully disobeys the same, or if a witness before a committee misdemeanors himself in giving or refusing to give evidence, the chairman, or any member of the committee, by resolution of the majority of the committee, may at any time during the investigation or inquiry report the misconduct to the Legislative Assembly, and the Legislative Assembly may commit the offender into custody for contempt, for any period not exceeding the then session of the Legislature.

5(2) The summons mentioned in subsection (1) shall state that the person to whom it is directed is required to attend personally before a committee of the Legislative Assembly, at the time and place mentioned, to testify the truth according to his knowledge in a certain investigation or inquiry concerning the subject stated; and shall state that failure to attend is subject to penalties provided in such case.

R.S., c.129, s.5; 1973, c.74, s.49

Expenses of witnesses

6 All persons and witnesses summoned to attend and attending before a committee shall be entitled to their reasonable expenses, which shall be paid by warrant of

Serment des témoins

4(1) Le président du comité ou, en son absence, tout membre du comité, a le pouvoir, durant les séances du comité et en présence de ses membres, de faire prêter le serment ou faire faire l'affirmation des témoins, à toute personne qui fait une déposition devant le comité, et une mention du fait que le serment a été prêté ou l'affirmation faite doit être portée au procès-verbal des délibérations.

4(2) La formule du serment prêté ou de l'affirmation faite en application du paragraphe (1) est la suivante :

Les preuves que vous offrirez au comité en réunion concernant la question doivent être la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »).

S.R., ch. 129, art. 4; 1973, ch. 74, art. 49; 1983, ch. 4, art. 13

Refus de comparaître ou inconduite du témoin

5(1) Si une personne à qui a été signifiée la sommation, refuse délibérément de comparaître, ou si un témoin se rend coupable d'inconduite devant un comité soit pendant qu'il témoigne, soit en refusant de témoigner, le président ou tout membre du comité, sur résolution majoritaire du comité peut, à tout moment de l'investigation ou enquête, faire rapport à l'Assemblée législative du refus de comparaître ou de l'inconduite, et l'Assemblée législative peut faire incarcérer le coupable pour outrage pendant une durée n'excédant pas celle de la session courante de la Législature.

5(2) La sommation visée au paragraphe (1) doit indiquer que la personne à laquelle elle est signifiée est tenue de se présenter en personne devant le Comité de l'Assemblée législative au temps et lieu fixés afin de rendre un témoignage véridique, autant qu'elle soit au courant de la question discutée, lors de toute investigation ou enquête, et elle doit également indiquer que le défaut de se présenter peut entraîner les peines prévues dans ce cas.

S.R., ch. 129, art. 5; 1973, ch. 74, art. 49

Frais des témoins

6 Toutes les personnes et tous les témoins sommés de comparaître et comparaisant devant un comité ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables, qui leur

the Lieutenant-Governor, on being certified by the chairman of the committee.

R.S., c.129, s.6

Summons

7 The summons shall be signed by the chairman, or in his absence by any two members of the committee, and shall be personally served.

R.S., c.129, s.7

Powers of Committee

8 Before the powers conferred by this Act are exercised, they shall be delegated specially to the committee by resolution of the Legislative Assembly.

R.S., c.129, s.8

Duration of Committee

9(1) The Legislative Assembly may by resolution confer upon a select committee appointed for any purpose or upon a standing committee power to sit after prorogation of a session.

9(2) When such power has been conferred upon a select committee, the committee shall not cease to exist upon prorogation of a session but shall continue to exist until

- (a) the committee makes its final report, or
- (b) dissolution of the Legislative Assembly.

9(3) The Legislative Administration Committee shall sit notwithstanding the adjournment or prorogation of a session.

1965, c.24, s.1; 1979, c.37, s.1

Allowances and expenses of Committee

10(1) There shall be paid to each member of a committee of the Legislative Assembly such allowances as are established by the Legislative Administration Committee in respect of expenses incurred by the member while engaged in the work of the committee.

10(1.1) There may be paid to each member of a committee of the Legislative Assembly such an indemnity as is established by the Legislative Administration Committee for each day a member is engaged in the work of the committee.

seront payés par mandat du lieutenant-gouverneur sur certification des frais par le président du comité.

S.R., ch. 129, art. 6

Sommation

7 La sommation doit porter la signature du président ou, en son absence, celles de deux membres du comité, et sa signification doit être faite à personne.

S.R., ch. 129, art. 7

Pouvoirs d'un comité

8 Avant l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, ils doivent être spécialement délégués au comité par une résolution de l'Assemblée législative.

S.R., ch. 129, art. 8

Mandat d'un comité

9(1) L'Assemblée législative peut, par résolution, conférer à un comité spécial, nommé à toute fin, ou à un comité permanent, le pouvoir de siéger après la prorogation d'une session.

9(2) Lorsque ce pouvoir a été conféré à un comité spécial, ce comité, au lieu de cesser d'exister à la prorogation d'une session, continue d'exister jusqu'à ce que

- a) le comité fasse son rapport final, ou que
- b) l'Assemblée législative soit dissoute.

9(3) Le comité d'administration de l'Assemblée législative siège nonobstant l'ajournement ou la prorogation d'une session.

1965, ch. 24, art. 1; 1979, ch. 37, art. 1

Allocations et dépenses d'un comité

10(1) Des allocations que prévoit le Comité d'administration de l'Assemblée législative doivent être versées à chaque membre d'un comité de l'Assemblée législative pour les frais engagés par le membre lorsqu'il se consacre aux tâches du comité.

10(1.1) Une indemnité peut être versée à chacun des membres d'un comité de l'Assemblée législative selon ce que le Comité d'administration de l'Assemblée législative a prévu pour chaque journée consacrée aux travaux du comité.

10(1.2) The Legislative Administration Committee may set the terms and conditions applicable to the payment of an allowance under subsection (1) or an indemnity under subsection (1.1).

10(2) Nothing shall be paid under subsection (1) or (1.1) to a person who is in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act*.

1965, c.24, s.1; 1972, c.42, s.1, 2; 1977, c.30, s.1; 1977, c.M-11.1, s.12; 1978, c.34, s.1; 1979, c.37, s.2; 1980, c.29, s.1; 1993, c.64, s.2; 2008, c.23, s.2; 2011, c.20, s.3

Proceedings of Committee as evidence

11 A copy of the resolution constituting such committee and delegating such powers, and of the evidence taken before the committee, certified by the clerk of the Legislative Assembly, shall be evidence in all courts of the appointment of such committee, and of the evidence having been given.

R.S., c.129, s.9

Exemption of members as witnesses

12 No member of the Legislative Assembly shall be subject to any of the provisions of sections 5 and 6, but any member may, by leave of the Legislative Assembly, attend any committee, as heretofore accustomed, and according to parliamentary usage.

R.S., c.129, s.10

Testimonial privilege of witness

13 A witness shall not be compelled to answer any question that, in a court he could not be required to answer, nor to produce any paper that in a court he could not be required to produce; nor shall any evidence given by a witness render him liable to any action or proceeding in any court, or be used against him in any case.

R.S., c.129, s.11

Duties of Deputy Speaker in absence of Speaker

14 When the Speaker is unavoidably absent from a sitting of the Legislative Assembly, a Deputy Speaker shall take the Chair and shall perform the duties and exercise the authority of the Speaker in relation to all proceedings of the Legislative Assembly until the meeting of the Legislative Assembly on the next sitting day, and so

10(1.2) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut fixer les modalités et conditions relatives au versement de l'allocation prévue au paragraphe (1) et celles relatives à l'indemnité prévue au paragraphe (1.1).

10(2) Rien ne doit être versé en application du paragraphe (1) ou du paragraphe (1.1) à une personne qui reçoit un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

1965, ch. 24, art. 1; 1972, ch. 42, art. 1, 2; 1977, ch. 30, art. 1; 1977, ch. M-11.1, art. 12; 1978, ch. 34, art. 1; 1979, ch. 37, art. 2; 1980, ch. 29, art. 1; 1993, ch. 64, art. 2; 2008, ch. 23, art. 2; 2011, ch. 20, art. 3

Procédures d'un comité constituent une preuve

11 Une copie, certifiée conforme par le greffier de l'Assemblée législative, de la résolution constituant un comité et déléguant ces pouvoirs, ainsi que des dépositions faites devant le comité fait preuve, devant tous les tribunaux, de la nomination du comité et des dépositions.

S.R., ch. 129, art. 9

Dispense des députés en tant que témoins

12 Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent à aucun député, mais tout député peut, avec l'autorisation de l'Assemblée législative, assister aux réunions de tout comité, selon la coutume établie, et conformément aux usages parlementaires.

S.R., ch. 129, art. 10

Privilège du témoin de rendre témoignage

13 Aucun témoin ne peut être contraint à répondre à une question à laquelle il ne pourrait être tenu de répondre devant un tribunal ni de produire aucun papier qu'il ne pourrait être tenu de produire devant un tribunal; et aucune déposition d'un témoin ne l'expose à une action ou procédure devant un tribunal, ni ne peut être utilisée contre lui en aucune circonstance.

S.R., ch. 129, art. 11

Fonctions du vice-président lorsque le président de l'Assemblée législative est absent

14 Lorsque, pour une raison majeure, le président de l'Assemblée législative est absent d'une séance de l'Assemblée législative, un vice-président de l'Assemblée législative la préside, y remplit les fonctions et y exerce les pouvoirs du président en ce qui concerne tous les travaux de l'Assemblée législative jusqu'à la séance sui-

from day to day until the Legislative Assembly otherwise orders; but if the Legislative Assembly adjourns for more than twenty-four hours, the Deputy Speaker shall continue to perform the duties and exercise the authority of the Speaker for twenty-four hours only after such adjournment.

R.S., c.129, s.12; 1961-62, c.21, s.1; 1963 (2nd Sess.), c.26, s.1; 1964, c.39, s.1; 1993, c.41, s.1; 2007, c.30, s.1

Absence of Speaker and Deputy Speakers

15 When the Legislative Assembly is informed by the Clerk of the unavoidable absence of the Speaker and both Deputy Speakers or of the absence of the Speaker when no Deputy Speaker has been appointed, the Legislative Assembly shall, on motion by which the question shall be put by the Clerk, appoint a member to take the Chair and act as Speaker during the continuance of such absence or until the Legislative Assembly otherwise orders.

R.S., c.129, s.13; 1964, c.39, s.1; 1993, c.41, s.2; 2007, c.30, s.2

Speaker leaving Chair

16 When the Speaker finds it necessary to leave the Chair he may call upon a Deputy Speaker or, in the absence of both Deputy Speakers, upon any member of the House to take the Chair and act as Speaker, and the member so called upon shall take the Chair and act as Speaker during the remainder of the day, unless the Speaker himself resumes the Chair before the close of the sitting for the day.

R.S., c.129, s.14; 1964, c.39, s.1; 1993, c.41, s.3; 2007, c.30, s.3

Effect of Member as Speaker

17 When, pursuant to section 14, 15 or 16, any member other than the Speaker performs the duties and exercises the authority of the Speaker,

vante de l'Assemblée législative et ainsi de suite de jour en jour jusqu'à ce que l'Assemblée législative en décide autrement; mais si l'Assemblée législative ajourne ses séances pour plus de vingt-quatre heures, le vice-président ne doit continuer à remplir les fonctions et à exercer les pouvoirs du président que durant les vingt-quatre heures qui suivent l'ajournement.

S.R., ch. 129, art. 12; 1961-62, ch. 21, art. 1; 1963 (2^e sess.), ch. 26, art. 1; 1964, ch. 39, art. 1; 1993, ch. 41, art. 1; 2007, ch. 30, art. 1

Absence du président de l'Assemblée législative et du vice-président de l'Assemblée législative

15 Lorsque l'Assemblée législative est informée par le greffier de l'absence, pour une raison majeure, du président de l'Assemblée législative et des deux vice-présidents de l'Assemblée législative, ou de l'absence du président lorsqu'un vice-président n'a pas été nommé, l'Assemblée législative doit, sur motion mise aux voix par le greffier, nommer un député chargé de présider l'assemblée et de faire fonction de président pendant la durée de cette absence ou jusqu'à ce que l'Assemblée législative en décide autrement.

S.R., ch. 129, art. 13; 1964, ch. 39, art. 1; 1993, ch. 41, art. 2; 2007, ch. 30, art. 2

Le président de l'Assemblée législative interromp sa présidence d'une séance

16 Lorsque le président de l'Assemblée législative se trouve dans la nécessité d'interrompre sa présidence d'une séance, il peut demander à un vice-président de l'Assemblée législative ou, en l'absence des deux vice-présidents de l'Assemblée législative, à tout député de la Chambre, de présider et faire fonction de président, et ce député doit présider et faire fonction de président durant le reste de la journée, à moins que le président lui-même ne reprenne la présidence avant la fin de la séance de la journée.

S.R., ch. 129, art. 14; 1964, ch. 39, art. 1; 1993, ch. 41, art. 3; 2007, ch. 30, art. 3

Fonctions de président de l'Assemblée législative exercées par un député

17 Lorsque, conformément aux articles 14, 15 ou 16, tout député autre que le président de l'Assemblée législative remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président

(a) every act done by such member in the proper discharge of his duties shall have the same effect and validity as if it had been done by the Speaker, and

(b) every Act passed, every order made and everything done by the Legislative Assembly while such member is acting as Speaker shall be as valid and effectual as if the Speaker himself was in the Chair.

R.S., c.129, s.15; 1964, c.39, s.1; 2007, c.30, s.4

Resignation of Speaker

18 The Speaker may vacate the office of Speaker by making a declaration to that effect in the House or by delivering to the Clerk of the Legislative Assembly a written resignation signed in the presence of two members and certified by them.

R.S., c.129, s.16; O.C. 67-164; 1978, c.D-11.2, s.23; 1986, c.8, s.64; 1989, c.55, s.32; 1992, c.2, s.31; 1999, c.21, s.2; 2007, c.30, s.5

Salaries paid to Speaker and Deputy Speakers

19(1) In addition to the amounts provided for under subsections 25(1) and (1.1), the Speaker of the Legislative Assembly shall be paid an annual salary equal to the salary paid to a member of the Executive Council under subsection 6(1) and section 7 of the *Executive Council Act*.

19(2) In addition to the amounts provided for under subsections 25(1) and (1.1), each Deputy Speaker of the Legislative Assembly shall be paid an annual salary equal to 50% of the annual salary paid to the Speaker of the Legislative Assembly.

19(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), for the twelve month period commencing January 1, 1986, the annual salary payable to the Speaker of the Legislative Assembly and the Deputy Speaker shall be the same amount that was payable pursuant to those subsections for the twelve-month period commencing January 1, 1985.

19(4) The annual salary payable to the Speaker or a Deputy Speaker under this section may be paid in instalments in the frequency, on the days and in the amounts determined by the Legislative Administration Committee.

a) tout acte fait par ce député dans l'exercice de ses fonctions a le même effet et est aussi valide que s'il était fait par le président, et

b) toute loi ou tout décret adoptés par l'Assemblée législative et tout acte fait par elle pendant que ce député fait fonction de président est aussi valide et a le même effet que si le président lui-même avait présidé l'assemblée.

S.R., ch. 129, art. 15; 1964, ch. 39, art. 1; 2007, ch. 30, art. 4

Démission de président de l'Assemblée législative

18 Le président de l'Assemblée législative peut abandonner son poste de président soit par déclaration à cet effet à la Chambre, soit en remettant au greffier de l'Assemblée législative sa démission écrite signée en présence de deux députés et certifiée par eux.

S.R., ch. 129, art. 16; D.C. 67-164; 1978, ch. D-11.2, art. 23; 1986, ch. 8, art. 64; 1989, ch. 55, art. 32; 1992, ch. 2, art. 31; 1999, ch. 21, art. 2; 2007, ch. 30, art. 5

Traitement au président de l'Assemblée législative et aux vice-présidents de l'Assemblée législative

19(1) En plus de la somme prévue aux paragraphes 25(1) et (1.1), le président de l'Assemblée législative reçoit un traitement annuel égal au traitement que reçoit un membre du Conseil exécutif en application du paragraphe 6(1) et de l'article 7 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

19(2) En plus de la somme prévue aux paragraphes 25(1) et (1.1), chaque vice-président de l'Assemblée législative reçoit un traitement annuel égal à 50 % du traitement annuel que reçoit le président de l'Assemblée législative.

19(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), pour la période de douze mois courant à partir du 1^{er} janvier 1986, le traitement annuel payable au président de l'Assemblée législative et au vice-président de l'Assemblée législative est la somme qui était payable en vertu des paragraphes (1) et (2) pour la période de douze mois courant à partir du 1^{er} janvier 1985.

19(4) Le traitement annuel payable au président de l'Assemblée législative ou à un vice-président de l'Assemblée législative en vertu du présent article peut être payé par versements dans la fréquence, aux dates et pour les montants fixés par le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

19(5) For the purpose of computing the amount of the annual salary payable to the Deputy Speakers under this section

(a) subject to paragraph (c), each of the first two members who are nominated by the Premier for the offices of Deputy Speaker after the polling day of a general election shall be deemed to be a Deputy Speaker from the day of the nomination, inclusive, until such day as the member dies, resigns from the office or otherwise ceases to hold the office for any reason, or fails to be elected to the office by the Legislative Assembly, whichever occurs first,

(b) subject to paragraph (a), if a holder of the office of Deputy Speaker changes because of the holder's death, resignation or any other reason, the successor to the office shall be deemed to have held the office from the day following the day on which the predecessor ceased to hold it, inclusive, and

(c) commencing on the polling day of the first provincial general election after the commencement of this paragraph, if the Legislative Assembly is dissolved, the member then holding the office shall be deemed to remain in the office until the earlier of

(i) the day before the polling day of the first provincial general election following the dissolution, and

(ii) if that member dies before the day referred to in subparagraph (i), the date of death.

R.S., c.129, s.17; 1958, c.45, s.1; 1961-62, c.21, s.2; 1965, c.24, s.2; 1972, c.42, s.3; 1979, c.37, s.3; 1980, c.29, s.2; 1981, c.39, s.1; 1985, c.55, s.1.1; 1987, c.31, s.1; 1993, c.41, s.4; 1993, c.64, s.3; 1995, c.22, s.1; 2007, c.30, s.6; 2007, c.57, s.2; 2008, c.23, s.3; 2011, c.20, s.3

Term of office of Speaker

19.1 For the purpose of computing the amount of the annual salary payable to the Speaker under section 19 and for all other purposes, a member who is elected to the office of Speaker shall be deemed to be the Speaker from the day of election to that office, inclusive, until the earliest of

19(5) Aux fins du calcul du montant du traitement annuel payable aux vice-présidents de l'Assemblée législative en vertu du présent article

a) sous réserve de l'alinéa c), chacun des deux premiers députés que le Premier ministre a proposés à la fonction de vice-président après le jour du scrutin d'une élection générale est réputé être un vice-président à partir du jour de la proposition, inclusive, jusqu'au jour où le député décède, démissionne de cette fonction ou cesse autrement de l'occuper pour tout motif quelconque, ou n'est pas élu à la fonction par l'Assemblée législative, selon la première éventualité,

b) sous réserve de l'alinéa a), si un titulaire de la fonction de vice-président change en raison du décès ou de la démission du titulaire, ou pour un autre motif, le successeur à la fonction est réputé avoir été titulaire de la fonction à partir du jour qui suit le jour où son prédécesseur cesse d'en être titulaire, inclusive, et

c) à partir du jour du scrutin de la première élection générale provinciale suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa, si l'Assemblée législative est dissoute, le député qui est alors titulaire de la fonction est réputé conserver sa fonction jusqu'à la première des éventualités suivantes :

(i) le jour précédant le jour du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit la dissolution; et

(ii) si ce député décède avant le jour visé au sous-alinéa (i), le jour du décès.

S.R., ch. 129, art. 17; 1958, ch. 45, art. 1; 1961-62, ch. 21, art. 2; 1965, ch. 24, art. 2; 1972, ch. 42, art. 3; 1979, ch. 37, art. 3; 1980, ch. 29, art. 2; 1981, ch. 39, art. 1; 1985, ch. 55, art. 1.1; 1987, ch. 31, art. 1; 1993, ch. 41, art. 4; 1993, ch. 64, art. 3; 1995, ch. 22, art. 1; 2007, ch. 30, art. 6; 2007, ch. 57, art. 2; 2008, ch. 23, art. 3; 2011, ch. 20, art. 3

Durée du mandat du président de l'Assemblée législative

19.1 Aux fins du calcul du montant du traitement annuel payable au président de l'Assemblée législative en vertu de l'article 19 et à toutes autres fins, un député qui est élu à la fonction de président est réputé être le président à partir du jour de son élection à cette fonction, in-

(a) whether before or after the Legislative Assembly is dissolved, the day before the day on which a member is next elected to that office by the Legislative Assembly,

(b) before the Legislative Assembly is dissolved, such day as the holder of the office

(i) dies,

(ii) resigns from the office, or

(iii) otherwise ceases to hold the office for any reason, and

(c) after the Legislative Assembly is dissolved, such day as the holder of the office

(i) dies, or

(ii) resigns from the office.

1995, c.22, s.2; 2007, c.30, s.7; 2007, c.57, s.3

Eligibility of Member of Legislature

20(1) No person is eligible to be a member of or capable of sitting or voting in the Legislative Assembly whose election or return under the *Elections Act* or *Political Process Financing Act* is null and void.

20(2) Nothing in this section shall render ineligible as aforesaid any person because he is a member of the Executive Council for the Province.

20(3) The acceptance by a member of the Legislative Assembly

(a) of any of the offices mentioned in subsection (2), or

(b) of any compensation for property required for a public work in connection with the Mactaquac Hydro Electric Power Development,

clusivement, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

a) le jour précédant le jour où un député est élu la prochaine fois à cette fonction par l'Assemblée législative, que ce jour arrive avant ou après que l'Assemblée législative ne soit dissoute;

b) avant que l'Assemblée législative ne soit dissoute, le jour où le titulaire de cette fonction

(i) décède,

(ii) démissionne de cette fonction, ou

(iii) cesse autrement d'être titulaire de cette fonction pour un motif quelconque; et

c) après que l'Assemblée législative soit dissoute, le jour où le titulaire de cette fonction

(i) décède, ou

(ii) démissionne de cette fonction.

1995, ch. 22, art. 2; 2007, ch. 30, art. 7; 2007, ch. 57, art. 3

Admissibilité d'une personne comme député

20(1) Nul n'est admissible comme député ou n'est habilité à siéger ou à voter à l'Assemblée législative si son élection ou sa déclaration d'élection en application de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement de l'activité politique* est nulle et non avenue.

20(2) Aucune disposition du présent article n'enlève le droit précité à une personne parce qu'elle est membre du Conseil exécutif de la province.

20(3) L'acceptation, par un député à l'Assemblée législative,

a) de l'une des fonctions mentionnées au paragraphe (2), ou

b) d'une indemnité pour un bien requis pour des travaux publics relatifs au projet hydro-électrique de Mactaquac,

shall not vacate his seat.

R.S., c.129, s.18; 1959, c.58, s.1; 1960-61, c.53, s.1; 1964, c.39, s.2, 3, 4; 1967, c.51, s.1, 2; 1972, c.42, s.4; 1978, c.34, s.2; 1991, c.59, s.55; 2003, c.E-4.6, s.167

Repealed

21 Repealed: 1979, c.37, s.4

R.S., c.129, s.19; 1979, c.37, s.4

Ineligibility or disqualification of a person as member

22(1) A person who is a senator of Canada or a member of the House of Commons of Canada is not eligible to be a member of the Legislative Assembly and may not sit or vote in the Legislative Assembly.

22(2) If any person, being a member of the Legislative Assembly, is or becomes disqualified as a member thereof under any of the provisions of this Act, his seat in the Legislative Assembly shall thereby be vacated.

R.S., c.129, s.20; 1993, c.41, s.5

Definition

22.1 In sections 23 and 24

“Speaker” means the Speaker of the Legislative Assembly, but does not include

- (a) a Deputy Speaker acting as Speaker under section 14 or 16,
- (b) a member acting as Speaker under section 15 or 16, or
- (c) a Deputy Speaker or a member acting as Speaker under section 17 or 18 of the *Standing Rules of the Legislative Assembly of New Brunswick*. (*président de l'Assemblée législative*)

1999, c.21, s.3; 2007, c.30, s.8

Vacancy of seat of member

23(1) Subject to subsection (2), a member or member-elect may vacate his or her seat by delivering to the Speaker a written resignation signed in the presence of two members or two members-elect and certified by them.

ne rend pas son siège vacant.

S.R., ch. 129, art. 18; 1959, ch. 58, art. 1; 1960-61, ch. 53, art. 1; 1964, ch. 39, art. 2, 3, 4; 1967, ch. 51, art. 1, 2; 1972, ch. 42, art. 4; 1978, ch. 34, art. 2; 1991, ch. 59, art. 55; 2003, ch. E-4.6, art. 167

Abrogé

21 Abrogé : 1979, ch. 37, art. 4

S.R., ch. 129, art. 19; 1979, ch. 37, art. 4

Inéligibilité ou disqualification d'une personne comme député

22(1) Une personne qui est membre du Sénat du Canada ou de la Chambre des Communes du Canada n'est pas éligible à titre de député et ne peut siéger ou voter à l'Assemblée législative.

22(2) Si un député à l'Assemblée législative a perdu ou perd le droit de l'être, en vertu d'une disposition de la présente loi, son siège à l'Assemblée législative devient, de ce fait, vacant.

S.R., ch. 129, art. 20; 1993, ch. 41, art. 5

Définition

22.1 Dans les articles 23 et 24

« président de l'Assemblée législative » désigne le président de l'Assemblée législative, mais ne s'entend pas

- a) d'un vice-président de l'Assemblée législative qui fait fonction de président en vertu de l'article 14 ou 16,
- b) d'un député qui fait fonction de président en vertu de l'article 15 ou 16, ou
- c) d'un vice-président de l'Assemblée législative ou d'un député qui fait fonction de président en vertu de l'article 17 ou 18 du *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*. (*Speaker*)

1999, ch. 21, art. 3; 2007, ch. 30, art. 8

Vacance du siège d'un député

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), un député ou un député nouvellement élu peut abandonner son siège en remettant au président de l'Assemblée législative sa démission écrite signée en présence de deux députés ou députés nouvellement élus et certifiée par eux.

23(2) If the office of Speaker is vacant, the Speaker is absent from the Province or is unable to act as Speaker or the member or member-elect who wishes to vacate his or her seat is the Speaker, a member or member-elect may vacate his or her seat by delivering to the Clerk of the Legislative Assembly a written resignation signed in the presence of two members or two members-elect and certified by them.

R.S., c.129, s.21; O.C.67-164; 1978, c.D-11.2, s.23; 1986, c.8, s.64; 1989, c.55, s.32; 1992, c.2, s.31; 1998, c.32, s.85; 1999, c.21, s.4; 2007, c.30, s.9

Members who change political affiliation

23.1(1) A member of the Legislative Assembly who is a representative of a registered political party and who ceases to belong to the caucus of that registered political party during the term for which he or she was elected shall either sit as an independent member of the Legislative Assembly or resign his or her seat in accordance with section 23.

23.1(2) The member referred to in subsection (1) who does not resign his or her seat shall be treated during the remainder of the member's term as an independent member of the Legislative Assembly with respect to the proceedings in the Legislative Assembly and for all other purposes.

2014, c.62, s.2

Report of vacancy in Legislature

24(1) Subject to subsection (2), if a seat is vacant as the result of the death, resignation or otherwise of a member or member-elect, the Speaker, upon receiving the written certificate of two members or two members-elect to that effect, shall report the vacancy forthwith to the Lieutenant-Governor in Council.

24(2) If the office of Speaker is vacant, the Speaker is absent from the Province or is unable to act as Speaker or the member or member-elect who has died, resigned or otherwise ceased to be a member or member-elect is the Speaker, the Clerk of the Legislative Assembly, upon receiving a written certificate as described in subsec-

23(2) Lorsque le poste de président de l'Assemblée législative est vacant, que le président est absent de la province ou incapable de faire fonction de président, ou que le député ou le député nouvellement élu qui désire abandonner son siège est lui-même président, un député ou un député nouvellement élu peut abandonner son siège en remettant au greffier de l'Assemblée législative sa démission écrite signée en présence de deux députés ou députés nouvellement élus et certifiée par eux.

S.R., ch. 129, art. 21; D.C. 67-164; 1978, ch. D-11.2, art. 23; 1986, ch. 8, art. 64; 1989, ch. 55, art. 32; 1992, ch. 2, art. 31; 1998, ch. 32, art. 85; 1999, ch. 21, art. 4; 2007, ch. 30, art. 9

Changement d'allégeance politique

23.1(1) Le député de l'Assemblée législative qui représente un parti politique enregistré et qui cesse de faire partie du caucus de ce parti au cours de son mandat siège comme député indépendant de l'Assemblée législative ou abandonne son siège en conformité avec l'article 23.

23.1(2) Le député visé au paragraphe (1) qui n'abandonne pas son siège conserve le statut de député indépendant de l'Assemblée législative jusqu'à la fin de son mandat relativement à tous les travaux de l'Assemblée législative ou à toutes autres fins.

2014, ch. 62, art. 2

Rapport d'une vacance à la Législature

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de vacance d'un siège causée par le décès, la démission ou autre fait d'un député ou d'un député nouvellement élu, le président de l'Assemblée législative, sur réception du certificat écrit attestant le fait, fourni par deux députés ou députés nouvellement élus, doit rapporter sans délai la vacance au lieutenant-gouverneur en conseil.

24(2) Lorsque le poste de président de l'Assemblée législative est vacant, que le président est absent de la province ou incapable de faire fonction de président, ou que le député ou le député nouvellement élu qui est décédé, qui a démissionné ou qui a de toute autre façon cessé d'être député ou député nouvellement élu est lui-même président, le greffier de l'Assemblée législative, sur réception du certificat écrit décrit au paragraphe (1), doit

tion (1), shall report a vacancy referred to in that subsection to the Lieutenant-Governor in Council forthwith.

R.S., c.129, s.22; O.C.67-164; 1960, c.46, s.1; 1978, c.D-11.2, s.23; 1986, c.8, s.64; 1989, c.55, s.32; 1992, c.2, s.31; 1998, c.32, s.85; 1999, c.21, s.5; 2007, c.30, s.10

Annual indemnities and salaries

25(0.1) The following definitions apply in this section.

“change in the GDP” means the percentage by which the GDP has changed in year two, expressed as a decimal, when compared to the GDP for year one. (*variation du PIB*)

“GDP”, in relation to a particular calendar year, means the expenditure-based gross domestic product for New Brunswick, chained to 2007 dollars, as published by Statistics Canada. (*PIB*)

“year one” means the calendar year immediately preceding year two. (*première année*)

“year two” means the calendar year immediately preceding the calendar year in which the twelve month period for which the indemnity is to be determined commences. (*deuxième année*)

25(1) Commencing April 1, 2008, each member of the Legislative Assembly shall be paid an indemnity at the rate of \$85,000 per year.

25(1.1) Subject to subsections (1.11), (1.12) and (1.13), for the twelve month period commencing October 1, 2013, and for each subsequent twelve month period, each member of the Legislative Assembly shall be paid an annual indemnity in an amount that is determined

- (a) by multiplying the change in the GDP by 75%,
- (b) by increasing 1.0 by the number determined under paragraph (a), and
- (c) by multiplying the annual indemnity payable for year two by the number determined under paragraph (b).

25(1.11) For the purposes of paragraph (1.1)(a), the change in the GDP shall be calculated using the most recent GDP estimates published by Statistics Canada.

rapporter sans délai une vacance visée par ce paragraphe au lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., ch. 129, art. 22; D.C. 67-164; 1960, ch. 46, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 23; 1986, ch. 8, art. 64; 1989, ch. 55, art. 32; 1992, ch. 2, art. 31; 1998, ch. 32, art. 85; 1999, ch. 21, art. 5; 2007, ch. 30, art. 10

Rajustement des traitements

25(0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« deuxième année » L'année civile précédant immédiatement celle au cours de laquelle commence la période de douze mois pour laquelle l'indemnité sera fixée. (*year two*)

« PIB » Relativement à une année civile donnée, le produit intérieur brut pour le Nouveau-Brunswick en termes de dépenses, en dollars enchaînés de 2007, publié par Statistique Canada. (*GDP*)

« première année » L'année civile précédant immédiatement la deuxième année. (*year one*)

« variation du PIB » Le pourcentage, exprimé sous forme de nombre décimal, par lequel le PBI a varié durant la deuxième année quand il est comparé avec celui de la première année. (*change in the GDP*)

25(1) À partir du 1^{er} avril 2008, chaque député de l'Assemblée législative reçoit une indemnité annuelle de 85 000 \$.

25(1.1) Sous réserve des paragraphes (1.11), (1.12) et (1.13), pour la période de douze mois commençant le 1^{er} octobre 2013 et pour chaque période de douze mois par la suite, chaque membre de l'Assemblée législative reçoit une indemnité annuelle dont le montant s'obtient :

- a) en multipliant la variation du PIB par 75 %;
- b) en ajoutant à 1,0 le nombre obtenu en vertu de l'alinéa a);
- c) en multipliant l'indemnité annuelle payable durant la deuxième année par le nombre obtenu en vertu de l'alinéa b).

25(1.11) Aux fins d'application de l'alinéa (1.1)a), la variation du PIB se calcule en utilisant la plus récente estimation du PIB publiée par Statistique Canada.

25(1.12) For the purposes of paragraph (1.1)(a), if the change in the GDP is a negative number it shall be deemed to be zero.

25(1.13) If the number determined under paragraph (1.1)(b) exceeds 1.02, it shall be deemed to be 1.02.

25(1.2) Repealed: 2001, c.42, s.1

25(1.201) Repealed: 2001, c.42, s.1

25(1.202) The annual indemnity payable to a member under section (1), as adjusted from time to time under this section, may be paid in instalments in the frequency, on the days and in the amounts determined by the Legislative Administration Committee.

25(1.203) Commencing on the polling day of the first provincial general election after the commencement of this subsection, for the purpose of computing the amount of any annual indemnity payable under subsection (1), as adjusted from time to time under this section, a member of the Legislative Assembly shall be deemed to be a member during the period

(a) commencing, inclusively, on the polling day on which the member is elected, and

(b) ending on the earlier of

(i) the day before the polling day of the first provincial general election that follows the dissolution of the Legislative Assembly of which the member is a member, and

(ii) if the member's seat becomes vacant because of the member's death, resignation, expulsion, ineligibility, other disqualification or any other reason, the day on which the vacancy occurs.

25(1.204) Commencing on the polling day of the first provincial general election after the commencement of this subsection, any annual indemnity or portion of an annual indemnity, as adjusted under this section, that would have been payable to a member of the Legislative Assembly if a provincial general election or a provincial by-election had not been held, during the period between the polling day in a riding and the day on which the results of the election in that riding are officially declared, inclusive, shall be paid retroactively to the member of

25(1.12) Aux fins d'application de l'alinéa (1.1)a), la variation du PIB qui représente un nombre négatif est réputée être zéro.

25(1.13) Si le nombre visé à l'alinéa (1.1)b) excède 1,02, il est réputé être 1,02.

25(1.2) Abrogé : 2001, ch. 42, art. 1

25(1.201) Abrogé : 2001, ch. 42, art. 1

25(1.202) L'indemnité annuelle payable à un député en vertu de l'article (1), tel qu'ajustée de temps à autre en vertu du présent article, peut être payée par versements dans la fréquence, aux dates et pour les montants fixés par le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

25(1.203) À partir du jour du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux fins du calcul du montant d'une indemnité annuelle payable en vertu du paragraphe (1), tel qu'ajusté de temps à autre en vertu du présent article, un député de l'Assemblée législative est réputé être député pendant la période

a) débutant, inclusivement, le jour du scrutin où le député est élu, et

b) prenant fin le jour qui arrive le plus tôt des deux jours suivants :

(i) le jour précédant le jour du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit la dissolution de l'Assemblée législative dont le député un député; et

(ii) si le siège du député devient vacant en raison du décès, de la démission, de l'expulsion, de l'inéligibilité, d'une autre disqualification du député ou pour un autre motif, le jour où la vacance survient.

25(1.204) À partir du jour du scrutin de la première élection générale provinciale suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une indemnité annuelle ou une partie d'une indemnité annuelle ajustée comme le prévoit le présent article, qui aurait été payable à un député de l'Assemblée législative si une élection générale provinciale ou une élection partielle provinciale n'avait pas été tenue, pendant la période se trouvant entre le jour du scrutin dans une circonscription et le jour où le résultat de l'élection dans cette circonscription est officiellement déclaré, inclusivement, doit être versée ré-

the Legislative Assembly who is officially declared elected in that riding.

25(1.21) Repealed: 1993, c.41, s.6

25(1.3) Repealed: 1980, c.29, s.3

25(2) In addition to the annual indemnity under subsection (1), as adjusted under this section, each member of the Legislative Assembly holding the position of Whip of a recognized party shall be paid an indemnity in an amount to be established by the Legislative Administration Committee.

25(2.001) Repealed: 2011, c.36, s.2

25(2.01) In addition to the annual indemnity under subsection (1), as adjusted under this section, each member of the Legislative Assembly holding the position of House Leader or Caucus Chair of a recognized party may be paid an indemnity in an amount to be established by the Legislative Administration Committee, which indemnity shall be paid in the frequency, on the days and in the amounts established by the Legislative Administration Committee.

25(2.02) Repealed: 2011, c.36, s.2

25(2.1) Any amount paid to a person as all or a portion of a sessional indemnity under this Act during the period between January 1, 1993 and the commencement of this subsection, inclusive, shall be deemed to be payment or partial payment, as the case may be, of the annual indemnity payable for the twelve month period commencing January 1, 1993.

25(2.2) Notwithstanding any provision of the *Financial Administration Act*, nothing in this Act shall be construed to preclude payment of a portion of an annual salary, annual indemnity or allowance during the twelve month period preceding the twelve month period for which it is payable.

25(3) In addition to the annual indemnity under subsection (1), as adjusted under this section, there shall be paid to the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition an annual salary equal to 70% of the salary paid to the Premier under the *Executive Council Act*.

troactivement au député de l'Assemblée législative qui est officiellement déclaré élu dans cette circonscription.

25(1.21) Abrogé : 1993, ch. 41, art. 6

25(1.3) Abrogé : 1980, ch. 29, art. 3

25(2) En plus de l'indemnité annuelle prévue au paragraphe (1), ajustée comme le prévoit le présent article, une indemnité pour une somme devant être fixée par le Comité d'administration de l'Assemblée législative est versée à chaque député qui occupe la fonction de whip d'un parti reconnu.

25(2.001) Abrogé : 2011, ch. 36, art. 2

25(2.01) En plus de l'indemnité annuelle prévue au paragraphe (1), ajustée comme le prévoit le présent article, chaque député de l'Assemblée législative qui assure le rôle de leader parlementaire ou la présidence du caucus d'un parti reconnu peut recevoir une indemnité dont le montant est fixé par le Comité d'administration de l'Assemblée législative, et le Comité décide de la périodicité des versements et des montants auxquels ils s'élèvent ainsi que des jours où ils sont faits.

25(2.02) Abrogé : 2011, ch. 36, art. 2

25(2.1) Toute somme versée à une personne comme indemnité sessionnelle totale ou partielle en vertu de la présente loi pendant la période se trouvant entre le 1^{er} janvier 1993 et la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, inclusivement, est réputée être le paiement ou le paiement partiel, selon le cas, de l'indemnité annuelle à verser pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1993.

25(2.2) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'administration financière*, rien dans la présente loi ne peut être interprété comme empêchant le paiement d'une partie d'un traitement annuel, d'une indemnité annuelle ou d'une allocation pendant la période de douze mois précédant la période de douze mois pour laquelle elle est payable.

25(3) En plus de l'indemnité annuelle prévue au paragraphe (1), ajustée comme le prévoit le présent article, le député de l'Assemblée législative qui est le chef de l'opposition reçoit un traitement annuel qui représente 70 % du traitement versé au Premier ministre en application de la *Loi sur le conseil exécutif*.

25(3.1) Notwithstanding subsection (3), for the twelve month period commencing January 1, 1986, the annual salary payable to the Leader of the Opposition shall be the same amount that was payable pursuant to that subsection for the twelve-month period commencing January 1, 1985.

25(3.2) The annual salary payable to the Leader of the Opposition under this section may be paid in instalments in the frequency, on the days and in the amounts determined by the Legislative Administration Committee.

25(3.3) Commencing on the polling day of the first provincial general election after the commencement of this subsection, for the purpose of computing the amount of the annual salary payable to the Leader of the Opposition under this section,

(a) the member of the Legislative Assembly who first occupies the office of Leader of the Opposition after the polling day of a provincial general election shall be deemed to have held the office from the polling day,

(b) if the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition changes because of the Leader's death or resignation, the holding of an election or any other reason, the successor, if a member of the Legislative Assembly, shall be deemed to have been the Leader of the Opposition from the day following the day on which the change occurs, inclusively, and

(c) if the Assembly is dissolved, the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition on the day of dissolution shall be deemed to remain as the Leader of the Opposition until the earlier of

(i) the day preceding the polling day of the first provincial general election following the dissolution, and

(ii) if the Leader dies before the day referred to in subparagraph (i), the date of death.

25(3.4) Subsection (1.204) applies with the necessary modifications to the payment of the annual salary to the Leader of the Opposition under this section.

25(3.5) In addition to the annual indemnity under subsection (1), as adjusted under this section, there shall be

25(3.1) Nonobstant le paragraphe (3), pour la période de douze mois courant à partir du 1^{er} janvier 1986, le traitement annuel payable au chef de l'opposition est la même somme qui était payable en vertu du paragraphe (3) pour la période de douze mois courant à partir du 1^{er} janvier 1985.

25(3.2) Le traitement annuel payable au chef de l'opposition en vertu du présent article peut être payé par versements dans la fréquence, aux dates et pour les montants fixés par le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

25(3.3) À partir du jour du scrutin de la première élection générale provinciale suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux fins du calcul du montant du traitement annuel payable au chef de l'opposition en vertu du présent article

a) le député de l'Assemblée législative qui occupe le premier la fonction de chef de l'opposition après le jour du scrutin d'une élection générale provinciale est réputé avoir été titulaire de la fonction à partir du jour du scrutin,

b) si le député qui est le chef de l'opposition change en raison de son décès ou de sa démission, de la tenue d'une élection ou pour un autre motif, son successeur, s'il est un député de l'Assemblée législative, est réputé avoir été le chef de l'opposition à partir du jour qui suit le jour où le changement survient, inclusivement, et

c) si l'Assemblée législative est dissoute, le député de l'Assemblée législative qui est le chef de l'opposition le jour de la dissolution est réputé rester le chef de l'opposition jusqu'au jour qui arrive le plus tôt des deux jours suivants :

(i) le jour précédant le jour du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit la dissolution; et

(ii) si le chef de l'opposition décède avant le jour visé au sous-alinéa (i), la date du décès.

25(3.4) Le paragraphe (1.204) s'applique avec les modifications nécessaires au versement du traitement annuel au chef de l'opposition en vertu du présent article.

25(3.5) En plus de l'indemnité annuelle prévue au paragraphe (1), ajustée comme le prévoit le présent article,

paid to any member of the Legislative Assembly who is the leader of a registered political party, other than the party of the Premier or the Leader of the Opposition, an annual salary equal to 25% of the salary paid to the Premier under the *Executive Council Act*.

25(3.6) Subsections (1.204), (3.2) and (3.3) apply with the necessary modifications to the payment of the annual salary to the leader of a registered political party referred to in subsection (3.5).

25(4) Repealed: 1993, c.64, s.4

25(5) Repealed: 1993, c.64, s.4

R.S., c.129, s.23; 1954, c.54, s.1; 1955, c.59, s.1; 1957, c.44, s.1; 1961-62, c.21, s.3; 1966, c.75, s.1; 1972, c.42, s.5; 1975, c.33, s.1; 1975, c.82, s.1; 1978, c.34, s.3; 1979, c.37, s.5; 1980, c.29, s.3; 1981, c.39, s.2; 1984, c.49, s.2; 1985, c.55, s.1; 1991, c.E-13.1, s.16; 1992, c.49, s.1; 1993, c.41, s.6; 1993, c.64, s.4; 1994, c.54, s.1; 2001, c.12, s.1; 2001, c.42, s.1; 2007, c.30, s.11; 2007, c.57, s.4; 2008, c.23, s.4; 2009, c.46, s.2; 2011, c.36, s.2; 2013, c.10, s.2

Repealed

26 Repealed: 1993, c.64, s.5

R.S., c.129, s.24; 1964, c.39, s.5; 1980, c.29, s.4; 1987, c.6, s.52; 1993, c.41, s.7; 1993, c.64, s.5

Repealed

27 Repealed: 1993, c.64, s.6

R.S., c.129, s.25; 1980, c.29, s.5; 1993, c.41, s.8; 1993, c.64, s.6

Expense allowance of Members, Speaker and Deputy Speakers

28(1) Repealed: 2008, c.23, s.5

28(1.1) Repealed: 1977, c.30, s.2

28(1.2) Repealed: 2008, c.23, s.5

28(1.3) Repealed: 2008, c.23, s.5

28(1.4) Repealed: 2008, c.23, s.5

tout député de l'Assemblée législative qui est chef d'un parti politique enregistré qui n'est ni le parti du Premier ministre ni celui du chef de l'opposition, reçoit un traitement annuel qui représente 25 % du traitement versé au Premier ministre en application de la *Loi sur le conseil exécutif*.

25(3.6) Les paragraphes (1.204), (3.2) et (3.3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires au traitement versé annuel au chef d'un parti politique enregistré visé au paragraphe (3.5).

25(4) Abrogé : 1993, ch. 64, art. 4

25(5) Abrogé : 1993, ch. 64, art. 4

S.R., ch. 129, art. 23; 1954, ch. 54, art. 1; 1955, ch. 59, art. 1; 1957, ch. 44, art. 1; 1961-62, ch. 21, art. 3; 1966, ch. 75, art. 1; 1972, ch. 42, art. 5; 1975, ch. 33, art. 1; 1975, ch. 82, art. 1; 1978, ch. 34, art. 3; 1979, ch. 37, art. 5; 1980, ch. 29, art. 3; 1981, ch. 39, art. 2; 1984, ch. 49, art. 2; 1985, ch. 55, art. 1; 1991, ch. E-13.1, art. 16; 1992, ch. 49, art. 1; 1993, ch. 41, art. 6; 1993, ch. 64, art. 4; 1994, ch. 54, art. 1; 2001, ch. 12, art. 1; 2001, ch. 42, art. 1; 2007, ch. 30, art. 11; 2007, ch. 57, art. 4; 2008, ch. 23, art. 4; 2009, ch. 46, art. 2; 2011, ch. 36, art. 2; 2013, ch. 10, art. 2

Abrogé

26 Abrogé : 1993, ch. 64, art. 5

S.R., ch. 129, art. 24; 1964, ch. 39, art. 5; 1980, ch. 29, art. 4; 1987, ch. 6, art. 52; 1993, ch. 41, art. 7; 1993, ch. 64, art. 5

Abrogé

27 Abrogé : 1993, ch. 64, art. 6

S.R., ch. 129, art. 25; 1980, ch. 29, art. 5; 1993, ch. 41, art. 8; 1993, ch. 64, art. 6

Allocation pour dépenses des députés, du président de l'Assemblée législative et des vice-présidents de l'Assemblée législative

28(1) Abrogé : 2008, ch. 23, art. 5

28(1.1) Abrogé : 1977, ch. 30, art. 2

28(1.2) Abrogé : 2008, ch. 23, art. 5

28(1.3) Abrogé : 2008, ch. 23, art. 5

28(1.4) Abrogé : 2008, ch. 23, art. 5

28(2) There shall be paid annually for expenses incidental to the discharge of their duties as members,

- (a) to the Speaker, an allowance of one thousand dollars, and
- (b) to each Deputy Speaker, an allowance of two hundred fifty dollars.

28(3) In addition to amounts authorized under subsection (2), the Speaker and the Deputy Speakers shall, out of money appropriated for the purpose by the Legislature, be reimbursed for actual expenses incurred in performing their duties.

R.S., c.129, s.26; 1954, c.54, s.2; 1957, c.44, s.2; 1961-62, c.21, s.4; 1966, c.75, s.2; 1972, c.42, s.6; 1975, c.33, s.2; 1977, c.30, s.2; 1980, c.29, s.6; 1993, c.41, s.9; 1993, c.64, s.7; 2007, c.30, s.12; 2008, c.23, s.5

Expenses and staff of Leaders and Members

29(1) There shall be paid to the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition an annual allowance to be used for the salaries of staff, travel, accommodation and the other expenses of the office and staff that may be incurred.

29(2) The member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition may employ persons to perform research and executive, secretarial and other responsibilities in connection with the office and those persons shall be paid in the same manner as, and shall be entitled to the same benefits as, employees in comparable positions in the public service, except that they shall be employed at the pleasure of the Leader of the Opposition.

29(3) There shall be paid to any member of the Legislative Assembly who is the leader of a registered political party, other than the party of which the Premier is the leader and the party of the Leader of the Opposition, an annual allowance to be used for salaries of staff, travel, accommodation and the other expenses of the office and staff that may be incurred.

29(4) Repealed: 2008, c.23, s.6

28(2) Les députés qui assurent la présidence et la vice-présidence reçoivent pour les dépenses entraînées par l'exercice de leurs fonctions une allocation fixée comme suit :

- a) une allocation de mille dollars est versée au président de l'Assemblée législative, et
- b) une allocation de deux cent cinquante dollars est versée à chaque vice-président de l'Assemblée législative.

28(3) En plus des montants autorisés par le paragraphe (2), le président de l'Assemblée législative et les vice-présidents de l'Assemblée législative sont remboursés des frais qu'ils ont effectivement supportés dans l'exercice de leurs fonctions, sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

S.R., ch. 129, art. 26; 1954, ch. 54, art. 2; 1957, ch. 44, art. 2; 1961-62, ch. 21, art. 4; 1966, ch. 75, art. 2; 1972, ch. 42, art. 6; 1975, ch. 33, art. 2; 1977, ch. 30, art. 2; 1980, ch. 29, art. 6; 1993, ch. 41, art. 9; 1993, ch. 64, art. 7; 2007, ch. 30, art. 12; 2008, ch. 23, art. 5

Dépenses et personnel des chefs et des députés

29(1) Une allocation annuelle est versée au député de l'Assemblée législative qui est le chef de l'opposition pour être utilisée pour les traitements du personnel, pour les déplacements, le logement et les autres dépenses de bureau et de personnel qui peuvent être encourues.

29(2) Le député de l'Assemblée législative qui est le chef de l'opposition peut employer des personnes pour exécuter des recherches et des tâches exécutives, de secrétariat et d'autres responsabilités en rapport avec la fonction et ces personnes sont rémunérées de la même manière et ont droit aux mêmes avantages que les employés qui occupent des postes comparables dans la Fonction publique, sauf qu'elles sont employées durant bon plaisir du chef de l'opposition.

29(3) Chaque député de l'Assemblée législative qui est le chef d'un parti politique enregistré, autre que le parti dont le Premier ministre est le chef et le parti du chef de l'opposition, reçoit une allocation annuelle qui doit être utilisée pour les traitements du personnel, les déplacements, le logement et les autres dépenses de bureau et de personnel qui peuvent être encourues.

29(4) Abrogé : 2008, ch. 23, art. 6

29(5) There shall be expended on behalf of each member of the Legislative Assembly an annual allowance to be used for secretarial and other assistance incidental to the performance of the duties of the member.

29(6) The Legislative Administration Committee shall determine the amounts, manner, frequency and dates of payment of allowances to be paid or expended under this section.

R.S., c.129, s.27; 1964, c.39, s.6; 1966, c.75, s.3; 1972, c.42, s.7; 1980, c.29, s.7; 1993, c.64, s.8; 1999, c.21, s.6; 2007, c.30, s.13; 2008, c.23, s.6

Expenses and fringe benefits of members

30(1) Members of the Legislative Assembly who are not in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* shall be reimbursed for the expenses listed in Schedule A that are incurred in the performance of the members' duties.

30(1.1) Members of the Legislative Assembly who are in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* shall be reimbursed for the expenses described in section 4 of Schedule A.

30(1.2) No member of the Legislative Assembly shall be reimbursed for an expenditure that is not claimed within forty-five days after the end of the government's fiscal year.

30(1.3) The Clerk shall tax the accounts of members of the Legislative Assembly and the Clerk's decision may be appealed to the Legislative Administration Committee.

30(2) Each member may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to members.

30(2.1) For each period of time in a fiscal year referred to in subsection (2.2), the Clerk shall

- (a) prepare a report containing a detailed account of the expenses referred to in subsection (2.3) that are paid for that period of time to

29(5) Une allocation annuelle est dépensée au nom de chaque député de l'Assemblée législative pour être utilisée pour les travaux de secrétariat et autre assistance qu'entraîne l'exercice de leurs fonctions.

29(6) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative fixe les montants, la manière, la fréquence et les dates de versements des allocations à verser ou à dépenser en vertu du présent article.

S.R., ch. 129, art. 27; 1964, ch. 39, art. 6; 1966, ch. 75, art. 3; 1972, ch. 42, art. 7; 1980, ch. 29, art. 7; 1993, ch. 64, art. 8; 1999, ch. 21, art. 6; 2007, ch. 30, art. 13; 2008, ch. 23, art. 6

Dépenses et bénéfices marginaux d'un député

30(1) Les députés de l'Assemblée législative qui ne reçoivent pas de traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* sont remboursés des dépenses énumérées à l'Annexe A qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

30(1.1) Les députés de l'Assemblée législative qui reçoivent un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* doivent être remboursés des dépenses énumérées à l'article 4 de l'Annexe A.

30(1.2) Nul député de l'Assemblée législative n'a droit au remboursement d'une dépense qui n'est pas réclamée dans les quarante-cinq jours de la fin de l'année financière du gouvernement.

30(1.3) Le greffier taxe les comptes des députés de l'Assemblée législative et il peut être interjeté appel de la décision du greffier devant le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

30(2) Tout député peut participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou autre régime d'assurance ouvert aux employés de la Fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, être étendu aux députés.

30(2.1) Pour chaque période d'une année financière tel que le prévoit le paragraphe (2.2), le greffier :

- a) dresse un rapport renfermant un compte rendu détaillé de tous les frais visés au paragraphe (2.3) qui sont remboursés pendant cette période :

(i) the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition and is paid an allowance under subsection 29(1),

(ii) the staff of the member referred to in subparagraph (i),

(iii) the member of the Legislative Assembly who is the leader of a registered political party, other than the party of which the Premier is the leader and the party of the Leader of the Opposition, and is paid an allowance under subsection 29(3), and

(iv) the staff of the member referred to in subparagraph (iii), and

(b) prominently publish the report on the website of the Office of the Legislative Assembly within 90 days after the end of the period of time and at the same time make it available for public inspection during normal business hours at the Office of the Legislative Assembly.

30(2.2) For the purposes of subsection (2.1), the period of time in a fiscal year is that period of time for which a member of the Legislative Assembly who is in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* reports the expenses referred to in subsection (2.3).

30(2.3) For the purposes of subsections (2.1) and (2.2), the expenses are the categories of expenses that a member of the Legislative Assembly who is in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* reports on the website of the Government of New Brunswick.

30(2.4) For each quarter of a fiscal year, the Clerk shall

(a) prepare a report containing a detailed account of all expenses paid for that quarter to members under subsections (1) and (1.1) and sections 30.01 and 30.02, and

(b) prominently publish the report on the website of the Office of the Legislative Assembly within 90 days after the end of the quarter and at the same time make it available for public inspection during normal business hours at the Office of the Legislative Assembly.

(i) au député de l'Assemblée législative qui est le chef de l'opposition et qui reçoit une allocation en application du paragraphe 29(1),

(ii) au personnel du député mentionné au sous-alinéa (i),

(iii) au député de l'Assemblée législative qui est chef d'un parti politique enregistré qui n'est ni le parti du Premier ministre ni celui du chef de l'opposition et qui reçoit une allocation en application du paragraphe 29(3),

(iv) au personnel du député mentionné au sous-alinéa (iii);

(b) le publie en évidence sur le site Web du Bureau de l'Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de la période et, au même moment, le met à la disposition du public à des fins de consultation à ce bureau pendant les heures normales d'ouverture.

30(2.2) Aux fins d'application du paragraphe (2.1), la période comprise dans une année financière s'entend de celle pour laquelle un député de l'Assemblée législative qui reçoit un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* rapporte les frais visés au paragraphe (2.3).

30(2.3) Aux fins d'application des paragraphes (2.1) et (2.2), les frais s'entendent des catégories de dépenses qu'un député de l'Assemblée législative qui reçoit un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* rapporte sur le site Web du Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

30(2.4) Pour chaque trimestre d'une année financière, le greffier :

(a) dresse un rapport renfermant un compte rendu détaillé de tous les frais remboursés aux députés pendant ce trimestre en application des paragraphes (1) et (1.1) ainsi que des articles 30.01 et 30.02;

(b) le publie en évidence sur le site Web du Bureau de l'Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de ce trimestre et, au même moment, le met à la disposition du public à des fins de consultation à ce bureau pendant les heures normales d'ouverture.

30(3) For each fiscal year, the Clerk shall

(a) prepare a report containing a detailed account of all expenses paid for that fiscal year to members under subsections (1) and (1.1) and sections 30.01 and 30.02, and

(b) prominently publish the report on the website of the Office of the Legislative Assembly within 90 days after the end of the fiscal year.

1972, c.42, s.8; 1984, c.49, s.3; 1993, c.64, s.9; 2002, c.42, s.1; 2008, c.23, s.7; 2011, c.20, s.3; 2014, c.60, s.1

Expenses and fringe benefits of members

30.01(1) Notwithstanding that the Legislative Assembly has been dissolved, a former member of that Legislative Assembly who offers for the provincial election immediately following may be reimbursed for such of those expenses described in section 4 of Schedule A, and subject to such terms and conditions, as may be determined by the Legislative Administration Committee, for the period from the day of dissolution of the Legislative Assembly to the day before the polling day.

30.01(2) Notwithstanding that the Legislative Assembly has been dissolved, a former member of that Legislative Assembly who does not offer for the provincial election immediately following may be reimbursed for such of those expenses described in section 4 of Schedule A, and subject to such terms and conditions, as may be determined by the Legislative Administration Committee, for the period from the day of the dissolution of the Legislative Assembly to the last day of the month after the month in which the polling day occurs.

30.01(3) A former member of a Legislative Assembly referred to in subsection (1) who is not re-elected may be reimbursed for such of those expenses described in section 4 of Schedule A, and subject to such terms and conditions, as may be determined by the Legislative Administration Committee, for the period from the polling day to the last day of the month after the month in which the polling day occurs.

30.01(4) A former member of a Legislative Assembly referred to in subsection (1) who is re-elected or a person who is newly elected in the provincial election immediately following the dissolution of the Legislative Assembly may be reimbursed for such of those expenses described in section 4 of Schedule A, and subject to such

30(3) Pour chaque année financière, le greffier :

a) dresse un rapport renfermant un compte rendu détaillé de tous les frais remboursés pendant cette année aux députés en application des paragraphes (1) et (1.1) et des articles 30.01 et 30.02;

b) le publie en évidence sur le site Web du Bureau de l'Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année financière.

1972, ch. 42, art. 8; 1984, ch. 49, art. 3; 1993, ch. 64, art. 9; 2002, ch. 42, art. 1; 2008, ch. 23, art. 7; 2011, ch. 20, art. 3; 2014, ch. 60, art. 1

Dépenses et bénéfices marginaux d'un député

30.01(1) Nonobstant le fait que l'Assemblée législative ait été dissoute, un ancien député de l'Assemblée législative qui se présente aux élections provinciales qui suivent immédiatement peut être remboursé des dépenses énumérées à l'article 4 de l'Annexe A et, sous réserve des modalités et conditions que peut fixer le Comité d'administration de l'Assemblée législative, pour la période allant du jour de la dissolution de l'Assemblée législative jusqu'au jour qui précède le jour du scrutin.

30.01(2) Nonobstant le fait que l'Assemblée législative ait été dissoute, un ancien député de l'Assemblée législative qui ne se présente pas aux élections provinciales qui suivent immédiatement peut être remboursé des dépenses énumérées à l'article 4 de l'Annexe A et, sous réserve des modalités et conditions que peut fixer le Comité d'administration de l'Assemblée législative, pour la période allant du jour de la dissolution de l'Assemblée législative jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois du scrutin.

30.01(3) Un ancien député de l'Assemblée législative visé au paragraphe (1) qui n'est pas réélu peut être remboursé des dépenses énumérées à l'article 4 de l'Annexe A et, sous réserve des modalités et conditions que peut fixer le Comité d'administration de l'Assemblée législative, pour la période allant du jour du scrutin jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois du scrutin.

30.01(4) Un ancien député de l'Assemblée législative visé au paragraphe (1) qui est réélu ou une personne qui est élue pour la première fois aux élections provinciales qui suivent immédiatement la dissolution de l'Assemblée législative peut être remboursé des dépenses énumérées à l'article 4 de l'Annexe A et, sous réserve des

terms and conditions, as may be determined by the Legislative Administration Committee, for the period from the polling day in a riding to the day on which the results of that riding are officially declared.

30.01(5) Subsections 30(1.2) and (1.3) apply with the necessary modifications to expenses paid to a person under this section.

2002, c.42, s.2; 2007, c.57, s.5

Counselling or retraining expenses — former member

30.02(1) A person who is a member of the Legislative Assembly immediately before it is dissolved and who does not, for any reason, become a member of the next following Assembly may be reimbursed to a maximum of \$5000 for expenses incurred with respect to career counselling or retraining, subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Legislative Administration Committee.

30.02(2) Subsection 30(1.3) applies with the necessary modifications to expenses paid to a person under this section.

2008, c.23, s.8

Deductions from payments

30.1(1) In this section, “one day’s pay” shall be calculated in accordance with the following formula:

Amount of annual indemnity, as adjusted/365

30.1(2) The annual indemnity, as adjusted, of a member of the Legislative Assembly shall be reduced by one day’s pay for each day exceeding five on which the member is absent from a sitting of the Legislative Assembly for reasons other than those set out in subsection (5).

30.1(3) Repealed: 2011, c.36, s.2

30.1(4) The annual indemnity, as adjusted, of a member shall be reduced by one day’s pay for each day on which

- (a) the member is named by the Speaker and suspended for a specified number of days by resolution of the Legislative Assembly, or

modalités et conditions que peut fixer le Comité d’administration de l’Assemblée législative, pour la période allant du jour du scrutin dans une circonscription jusqu’au jour où le résultat de l’élection dans cette circonscription est officiellement déclaré.

30.01(5) Les paragraphes 30(1.2) et (1.3) s’appliquent avec les modifications nécessaires au remboursement des dépenses effectué à une personne en vertu du présent article.

2002, ch. 42, art. 2; 2007, ch. 57, art. 5

Dépenses pour services d’orientation professionnelle ou recyclage — ancien député

30.02(1) Une personne qui est député de l’Assemblée législative immédiatement avant sa dissolution et qui, pour un motif quelconque ne devient pas député de la toute nouvelle Assemblée qui suit peut recevoir jusqu’à concurrence de 5 000 \$ pour les dépenses qu’il engage relativement à des services d’orientation professionnelle et à son recyclage, sous réserve toutefois des modalités et des conditions prescrites par le Comité d’administration de l’Assemblée législative.

30.02(2) Le paragraphe 30(1.3) s’applique avec les adaptations nécessaires au remboursement des dépenses prévu par le présent article.

2008, ch. 23, art. 8

Sommes à déduire des remboursements

30.1(1) Au présent article le « traitement journalier » est calculé selon l’équation suivante :

Montant de l’indemnité annuelle ajustée/365

30.1(2) L’indemnité annuelle ajustée du député de l’Assemblée législative est réduite par le montant du traitement journalier pour chaque jour à compter du sixième jour où il ne se présente pas à une séance de l’Assemblée législative pour des raisons autres que celles mentionnées au paragraphe (5).

30.1(3) Abrogé : 2011, ch. 36, art. 2

30.1(4) L’indemnité annuelle ajustée du député est réduite par le montant du traitement journalier pour chaque jour où il se produit ce qui suit :

- a) le membre est désigné par son nom par le président de l’Assemblée législative et fait l’objet d’une

(b) the member has been ordered by the Speaker to withdraw immediately for the remainder of a sitting day.

30.1(5) Where a member is absent from a sitting of the Legislative Assembly for the following reasons, no deduction shall be made under subsection (1):

- (a) the member is engaged in constituency business;
- (b) the member is engaged in the business of the government of New Brunswick or of the Legislative Assembly;
- (c) the member is performing duties as
 - (i) a member of caucus or a committee of the Legislative Assembly,
 - (ii) the critic of a government ministry, a program or Crown corporation, or
 - (iii) the Leader of the Opposition or the leader of another registered political party;
- (d) the member is absent due to
 - (i) serious illness related to a member of his or her family,
 - (ii) bereavement,
 - (iii) exceptional family circumstances, or
 - (iv) injury or illness of the member, certified by a medical practitioner if of more than 5 days duration;
- (e) the member is absent because circumstances not directly attributable to the member prevent his or her attendance; or
- (f) the member has been granted leave by the Speaker.

30.1(6) While the Legislature is in session, every member, other than the Premier or the Leader of the Opposition, shall file a signed declaration with the Speaker

suspension pour un certain nombre de jours décidé par résolution de l'Assemblée législative;

b) le président de l'Assemblée législative lui a ordonné de se retirer immédiatement pour le reste du jour de séance.

30.1(5) Il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité annuelle du député comme le prévoit le paragraphe (1) s'il ne se présente pas à une séance de l'Assemblée législative :

- a) pour vaquer aux affaires de sa circonscription;
- b) pour vaquer aux affaires du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou de l'Assemblée législative;
- c) pour exercer ses fonctions à titre de
 - (i) membre du caucus ou d'un comité de l'Assemblée législative,
 - (ii) critique d'un ministère du gouvernement, du programme ou d'une société de la Couronne,
 - (iii) chef de l'opposition ou chef d'un autre parti politique enregistré;
- d) l'absence du député est due
 - (i) à la maladie sérieuse d'un membre de sa famille,
 - (ii) à un deuil,
 - (iii) à des circonstances familiales exceptionnelles,
 - (iv) à une blessure ou la maladie, ce qui doit être attesté par un médecin s'il est absent plus de cinq jours;
- e) à des circonstances qui ne sont pas directement provoquées par le député;
- f) le député a reçu du président de l'Assemblée législative la permission de s'absenter.

30.1(6) Alors que l'Assemblée législative est en session chaque député, à l'exception du Premier ministre et du chef de l'opposition, doit déposer auprès du président

on or before the tenth day of the month with respect to the member's absence from the Legislature for the previous month for reasons other than those specified in subsection (4) or (5).

30.1(7) The declaration referred to in subsection (6) shall be on a form approved by the Legislative Administration Committee, and the Speaker shall make all declarations available for examination by members of the public during the normal business hours of the office of the Clerk of the Legislative Assembly.

1993, c.64, s.10; 2008, c.23, s.9; 2011, c.36, s.2

30.2 Up to and including the day before polling day of the first provincial general election after the commencement of this section, a member for a part only of any session shall be entitled to the annual indemnity *pro rata* for such time as the member attends.

1993, c.64, s.10

30.3 Commencing on the polling day of the first provincial general election after the commencement of this section, notwithstanding any other provision of this Act except sections 30.1 and 32.2, if a person, by reason of the operation of deeming provisions or otherwise, qualifies to be paid all, a portion or an instalment of any indemnity, salary or allowance under this Act during a portion only of the full time period to which it relates, the ratio between the amount of that indemnity, salary, allowance, portion or instalment paid to the person and the total amount that would have been payable if the person had qualified during the full time period shall equal the ratio between the time period during which the person qualifies for that indemnity, salary, allowance, portion or instalment and the full time period to which it relates.

1993, c.64, s.10; 2008, c.23, s.10

Repealed

31 Repealed: 1981, c.39, s.3

R.S., c.129, s.28; 1961-62, c.21, s.5; 1972, c.42, s.9; 1981, c.39, s.3

de l'Assemblée législative une déclaration signée quant à ses absences du mois précédent au plus tard le dixième jour du mois si celles-ci ne peuvent être expliquées par les situations prévues aux paragraphes (4) ou (5).

30.1(7) La déclaration prévue au paragraphe (6) se fait au moyen de la formule approuvée par le Comité d'administration de l'Assemblée législative et le président de l'Assemblée législative met les déclarations à la disposition du public pour être consultées pendant les heures normales du bureau du greffier de l'Assemblée législative.

1993, ch. 64, art. 10; 2008, ch. 23, art. 9; 2011, ch. 36, art. 2

30.2 Jusqu'au jour précédant le jour du scrutin, y compris ce jour, de la première élection générale provinciale qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un député qui n'est en fonction comme député que pendant une partie seulement d'une session a droit à une fraction de l'indemnité annuelle calculée au *pro rata* de la durée de présence du député.

1993, ch. 64, art. 10

30.3 À compter du jour du scrutin de la première élection générale provinciale suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, nonobstant toute autre disposition de la présente loi à l'exception des articles 30.1 et 32.2, si une personne, en raison de l'exercice des dispositions de présomption ou autrement, se qualifie pour le paiement de la totalité, d'une partie ou d'un versement d'une indemnité, d'un traitement ou d'une allocation en vertu de la présente loi pendant une partie seulement de la période entière à laquelle il se rapporte, la proportion entre le montant de cette indemnité, de ce traitement, de cette allocation, de cette partie ou de ce versement payé à la personne et le montant total qui aurait été payable si la personne s'était qualifiée pendant la période entière doit évaluer la proportion entre la période pendant laquelle la personne se qualifie pour cette indemnité, ce traitement, cette allocation, cette partie ou ce versement et la période entière à laquelle il se rapporte.

1993, ch. 64, art. 10; 2008, ch. 23, art. 10

Abrogé

31 Abrogé : 1981, ch. 39, art. 3

S.R., ch. 129, art. 28; 1961-62, ch. 21, art. 5; 1972, ch. 42, art. 9; 1981, ch. 39, art. 3

Power of Legislature respecting indemnities, allowances, salaries

32(1) The Legislative Assembly may by resolution

- (a) provide for the establishment of an indemnity or salary in lieu of any indemnity or salary authorized to be paid under this Act, other than an indemnity or salary under subsection 19(1) or subsections 25(1), (1.1), (3) or (3.5);
- (b) provide for the establishment of an allowance to be paid to members in respect of expenses incurred by them in the performance of their duties as members;
- (c) provide for the establishment of amounts and maximum amounts for purposes of Schedule A; and
- (d) amend Schedule A.

32(2) Any indemnity, allowance or salary established pursuant to paragraph (1)(a) or (1)(b) shall be paid by the Comptroller upon certificate of the Clerk of the Legislative Assembly and such certificate is sufficient authority to the Comptroller to pay the indemnity, allowance or salary for any session of the Legislative Assembly following its issue until superseded by a subsequent certificate.

1977, c.30, s.3; 1978, c.34, s.4; 1979, c.37, s.6; 1980, c.29, s.8; 1984, c.49, s.4; 2008, c.23, s.11

Delegation to Legislative Administration Committee

32.1 The Legislative Assembly may delegate to the Legislative Administration Committee its authority under this Act with respect to amounts, indemnities, allowances and salaries and with respect to the amendment of Schedule A.

1984, c.49, s.5

Transition allowances

32.2(1) In this section

“benefit” Repealed: 2011, c.34, s.1

“full time employment” means employment in the Public Service requiring continuous service in an office or position and that the employee work at least 29 hours per week; (*emploi à plein temps*)

Indemnités, allocations ou traitements fixés par l'Assemblée législative

32(1) L'Assemblée législative peut, par résolution,

- a) fixer le montant d'une indemnité ou d'un traitement en remplacement de toute indemnité ou de tout traitement dont le versement est autorisé en vertu de la présente loi, à l'exception de l'indemnité ou du traitement que prévoit le paragraphe 19(1) ou les paragraphes 25(1), (1.1), (3) ou (3.5);
- b) fixer le montant d'une allocation relative aux frais que les députés ont supportés dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) fixer les montants maximaux ou non pour l'application de l'Annexe A; et
- d) modifier l'Annexe A.

32(2) Les indemnités, allocations ou traitements fixés conformément à l'alinéa (1)a) ou (1)b) sont versés par le contrôleur sur présentation d'un certificat du greffier de l'Assemblée législative; ce certificat suffit en lui-même à autoriser le contrôleur à payer l'indemnité, l'allocation ou le traitement pour toute session de l'Assemblée législative qui suit sa délivrance jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un certificat ultérieur.

1977, ch. 30, art. 3; 1978, ch. 34, art. 4; 1979, ch. 37, art. 6; 1980, ch. 29, art. 8; 1984, ch. 49, art. 4; 2008, ch. 23, art. 11

Délégation au comité d'administration

32.1 L'Assemblée législative peut déléguer à son comité d'administration les pouvoirs que lui confère la présente loi en ce qui concerne les montants, indemnités, allocations et traitements, ainsi que les modifications de l'Annexe A.

1984, ch. 49, art. 5

Allocations de transition

32.2(1) Dans le présent article

« emploi à plein temps » s'entend de l'emploi dans les services publics qui exige de l'employé qu'il assure un service continu dans une charge ou un poste et qu'il y travaille pendant au moins 29 heures par semaine; (*full time employment*)

« prestation » Abrogé : 2011, ch. 34, art. 1

“pensionable service” means pensionable service as defined in the *Members Superannuation Act* or the *Members’ Pension Act*, but does not include any period of active military service counted as pensionable service; (*service ouvrant droit à pension*)

“Public Service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*; (*services publics*)

“session” means a session of the Legislative Assembly. (*session*)

32.2(2) Repealed: 1996, c.1, s.1

32.2(2.1) A person who is a member of the Legislative Assembly immediately before it is dissolved and who does not, for any reason, become a member of the next following Assembly shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the person’s annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person ceased to be a member, for each session or portion of a session of pensionable service in the Assembly up to a maximum of six sessions.

32.2(2.2) Despite subsection (2.1), a person who is a member of the Legislative Assembly immediately before it is dissolved and who does not, for any reason, become a member of the next following Assembly shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the person’s annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person ceased to be a member if, immediately after the person ceases to be a member, the member

(a) is entitled to receive an annual pension under subsection 10(1) of the *Members’ Pension Act*, or

(b) elects to receive an annual pension reduced under subsection 10(3.1) of the *Members’ Pension Act*.

32.2(3) Repealed: 1996, c.1, s.1

32.2(3.1) Subject to subsection (4.1), a person who is a member of the Legislative Assembly and resigns as a member or otherwise ceases to be a member for any rea-

« service ouvrant droit à pension » désigne un service ouvrant droit à pension au sens de la *Loi sur la pension de retraite des députés* ou de la *Loi sur la pension des députés*, mais ne comprend pas une période de service militaire actif comptée comme service ouvrant droit à pension; (*pensionable service*)

« services publics » s’entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences ou établissements d’enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*; (*Public Service*)

« session » désigne une session de l’Assemblée législative. (*session*)

32.2(2) Abrogé : 1996, ch. 1, art. 1

32.2(2.1) Une personne qui est député de l’Assemblée législative immédiatement avant la dissolution de l’Assemblée législative et qui ne devient pas député, pour un motif quelconque, de la plus prochaine Assemblée qui suit, reçoit une allocation de transition égale à un douzième de son indemnité annuelle comme député, au taux en vigueur immédiatement avant que la personne ne cesse d’être député, pour chaque session ou partie de session de service ouvrant droit à pension à l’Assemblée jusqu’à un maximum de six sessions.

32.2(2.2) Par dérogation au paragraphe (2.1), la personne qui est député de l’Assemblée législative immédiatement avant la dissolution de l’Assemblée législative et qui ne devient pas député, pour un motif quelconque, de la plus prochaine Assemblée qui suit reçoit une allocation de transition égale à un douzième de son indemnité annuelle de député, au taux en vigueur immédiatement avant qu’elle ne cesse d’être député, si, immédiatement après avoir cessé d’être député :

a) ou bien elle est admissible à recevoir la pension annuelle que prévoit le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la pension des députés*;

b) ou bien elle choisit de recevoir la pension annuelle réduite que prévoit le paragraphe 10(3.1) de la *Loi sur la pension des députés*.

32.2(3) Abrogé : 1996, ch. 1, art. 1

32.2(3.1) Sous réserve du paragraphe (4.1), la personne qui est député de l’Assemblée législative et qui démissionne comme député ou cesse autrement d’être

son, before the Legislative Assembly is dissolved, shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the person's annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person ceased to be a member.

32.2(4) Repealed: 1996, c.1, s.1

32.2(4.1) If a person who is a member of the Legislative Assembly dies or ceases to be a member by reason of any permanent illness or infirmity by which the person is, in the opinion of the Speaker after consulting with the Legislative Administration Committee and after considering the opinion of such medical practitioner or practitioners as the Speaker and the Committee consider appropriate, disabled from performing the person's duties as a member, the person's estate or the person, as the case may be, shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the person's annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person died or ceased to be a member, for each session or portion of a session of pensionable service in the Assembly up to a maximum of six sessions.

32.2(5) Despite subsections (2.1), (2.2), (3.1) and (4.1), a transition allowance shall not be paid under those subsections

(a) Repealed: 2008, c.23, s.12

(b) in relation to a period of time respecting which all or a portion of a transition allowance has previously been paid.

32.2(6) Despite subsections (2.1), (2.2), (3.1) and (4.1), a person's entitlement to receive a transition allowance ceases if he or she

(a) obtains full time employment in the Public Service,

(b) is required in respect of his or her employment to participate in a pension plan sponsored by the Province, other than employment referred to in paragraph (a),

(c) is appointed as a judge in accordance with the *Provincial Court Act*,

(d) is appointed as a judge who is subject to the *Judges Act* (Canada),

député, pour un motif quelconque, avant la dissolution de l'Assemblée législative reçoit une allocation de transition égale à un douzième de son indemnité annuelle de député, au taux en vigueur immédiatement avant qu'elle ne cesse d'être député.

32.2(4) Abrogé : 1996, ch. 1, art. 1

32.2(4.1) Si la personne qui est député de l'Assemblée législative décède ou cesse d'être député en raison d'une maladie ou d'une infirmité permanente en conséquence de laquelle, de l'avis du président de l'Assemblée législative, après consultation du Comité d'administration de l'Assemblée législative et après examen de l'avis du ou des médecins que le président et le Comité jugent utile, la personne est incapable d'exécuter ses fonctions à titre de député, la succession de la personne ou la personne elle-même, selon le cas, reçoit une allocation de transition égale à un douzième de son indemnité annuelle comme député, au taux en vigueur immédiatement avant que la personne ne décède ou ne cesse d'être député, pour chaque session ou partie de session de service ouvrant droit à pension à l'Assemblée jusqu'à un maximum de six sessions.

32.2(5) Par dérogation aux paragraphes (2.1), (2.2), (3.1) et (4.1), une allocation de transition ne peut être versée en vertu de ces paragraphes

a) Abrogé : 2008, ch. 23, art. 12

b) à l'égard d'une période relativement à laquelle la totalité ou une partie d'une allocation de transition a été antérieurement versée.

32.2(6) Par dérogation aux paragraphes (2.1), (2.2), (3.1) et (4.1), le droit d'une personne de recevoir une allocation de transition cesse dans l'un des cas suivants :

a) elle obtient un emploi à plein temps au sein des services publics;

b) elle est tenu en ce qui concerne son emploi, lequel n'est pas celui que mentionne l'alinéa a), de participer à un régime de pension sous le patronage de la province;

c) elle est nommée juge conformément à la *Loi sur la Cour provinciale*;

d) elle est nommée juge régi par la *Loi sur les juges* (Canada);

(e) is appointed as a member of the Senate of Canada,

(f) is elected as a member of the House of Commons of Canada,

(g) is appointed as the Lieutenant-Governor of New Brunswick, or

(h) is appointed as the Governor General of Canada.

32.2(7) Despite subsection (2.1), a person who is paid a transition allowance under subsection (2.1) instead of the transition allowance payable under paragraph (2.2)(b), ceases to be entitled to receive the transition allowance under subsection (2.1) if he or she elects to receive an annual pension reduced under subsection 10(3.1) of the *Members' Pension Act*.

32.2(8) The Legislative Administration Committee shall determine the manner, frequency and dates of payment of a transition allowance to be paid or expended under this section.

1993, c.64, s.11; 1996, c.1, s.1; 2007, c.30, s.14; 2007, c.57, s.6; 2008, c.23, s.12; 2011, c.34, s.1; 2013, c.44, s.25

Salary and benefits review

32.3(1) After the second provincial general election held after the commencement of this section, and after every second general provincial election held thereafter, the Legislative Administration Committee shall establish a committee to review the salary and benefits of members under this Act and the salaries and benefits of members who have responsibilities under the *Executive Council Act*.

32.3(2) No member of the committee shall be a member of the Legislative Assembly.

2008, c.23, s.13

Office of the Legislative Assembly

33 There is hereby established the Office of the Legislative Assembly which shall consist of the Speaker, two Deputy Speakers, the Clerk, the Clerk Assistant, the Official Translator, the Law Clerk, the Official Reporter, the Sergeant-at-Arms and such other officers and employees as may be required from time to time for the

e) elle est nommée au Sénat du Canada;

f) elle est élue député à la Chambre des communes du Canada;

g) elle est nommée lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick;

h) elle est nommée gouverneur général du Canada.

32.2(7) Par dérogation au paragraphe (2.1), s'agissant d'une personne qui reçoit l'allocation de transition prévue au paragraphe (2.1) plutôt que celle qui est prévue à l'alinéa (2.2)b), son droit à l'allocation de transition cesse si elle choisit de recevoir la pension annuelle réduite que prévoit le paragraphe 10(3.1) de la *Loi sur la pension des députés*.

32.2(8) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative fixe les modalités, la fréquence et les dates de versement d'une allocation de transition à verser ou à dépenser comme le prévoit le présent article.

1993, ch. 64, art. 11; 1996, ch. 1, art. 1; 2007, ch. 30, art. 14; 2007, ch. 57, art. 6; 2008, ch. 23, art. 12; 2011, ch. 34, art. 1; 2013, ch. 44, art. 25

Révision des traitements et des avantages

32.3(1) Après les deuxièmes élections générales provinciales tenues après l'entrée en vigueur du présent article et après toutes les deux élections générales provinciales par la suite, le Comité d'administration de l'Assemblée législative doit mettre sur pied un comité pour examiner les traitements et les avantages des députés que prévoit la présente loi et les traitements et les avantages des députés qui se sont vus confier des attributions sous le régime de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

32.3(2) Un député de l'Assemblée législative ne peut siéger au comité d'examen.

2008, ch. 23, art. 13

Bureau de l'Assemblée législative

33 Le Bureau de l'Assemblée législative est établi par les présentes; il se compose du président de l'Assemblée législative, de deux vice-présidents de l'Assemblée législative, du greffier, du greffier adjoint, du traducteur officiel, du légiste, du rédacteur officiel, du sergent d'armes et de tous autres fonctionnaires et employés qui

proper conduct of the business of the Office of the Legislative Assembly.

1981, c.39, s.4; 1993, c.41, s.10; 2007, c.30, s.15

Officers and employees

34(1) Subject to subsection (2), all officers and employees of the Office of the Legislative Assembly, other than the Speaker and the Deputy Speakers, shall be appointed by the Legislative Administration Committee.

34(2) The Clerk shall be appointed by the Legislative Assembly on the recommendation of the Legislative Administration Committee.

34(2.1) If for any reason the office of Clerk becomes vacant, the Legislative Administration Committee may appoint an acting Clerk, who shall have the responsibilities, duties, powers and authority of the Clerk until such time as a Clerk is appointed under subsection (2).

34(2.2) An acting Clerk appointed under subsection (2.1) shall be paid an annual salary that is determined by the Legislative Administration Committee.

34(2.3) Every act done by an acting Clerk appointed under subsection (2.1) in properly discharging the duties of the Clerk shall have the same effect and validity as if it had been done by the Clerk.

34(3) The Clerk shall hold office during good behaviour and may be removed for cause only, by the Legislative Assembly on the recommendation of the Legislative Administration Committee.

34(4) Repealed: 1993, c.64, s.12

34(5) Subject to subsection (6), the Legislative Administration Committee shall determine and regulate the pay and other terms and conditions of employment of officers and employees in the Office of the Legislative Assembly, other than the Speaker and the Deputy Speakers.

34(6) The Clerk shall be paid an annual salary that is determined by, and shall receive benefits as determined by, the Legislative Administration Committee.

peuvent à l'occasion être nécessaires au bon déroulement des affaires de l'Assemblée législative.

1981, ch. 39, art. 4; 1993, ch. 41, art. 10; 2007, ch. 30, art. 15

Fonctionnaires et employés

34(1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les fonctionnaires et employés du Bureau de l'Assemblée législative, autres que le président de l'Assemblée législative et les vice-présidents de l'Assemblée législative sont nommés par le comité d'administration de l'Assemblée législative.

34(2) Le greffier est nommé par l'Assemblée législative sur la recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

34(2.1) Si la fonction de greffier devient vacante pour un motif quelconque, le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut nommer un greffier suppléant qui a les responsabilités, les fonctions, les pouvoirs et l'autorité du greffier jusqu'à ce qu'un greffier soit nommé en vertu du paragraphe (2).

34(2.2) Un greffier suppléant nommé en vertu du paragraphe (2.1) reçoit un traitement annuel qui est fixé par le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

34(2.3) Chaque acte qui est accompli par un greffier suppléant nommé en vertu du paragraphe (2.1) dans l'exécution appropriée des devoirs du greffier a le même effet et la même validité que s'il avait été accompli par le greffier.

34(3) Le greffier occupe son poste à titre inamovible et ne peut être révoqué que pour des motifs valables par l'Assemblée législative sur la recommandation du comité d'administration de l'Assemblée législative.

34(4) Abrogé : 1993, ch. 64, art. 12

34(5) Sous réserve du paragraphe (6), le comité d'administration de l'Assemblée législative détermine et réglemente le traitement et les autres conditions d'emploi des fonctionnaires et employés du Bureau de l'Assemblée législative autres que le président de l'Assemblée législative et les vice-présidents de l'Assemblée législative.

34(6) Le greffier reçoit le traitement annuel qui est fixé par le Comité d'administration de l'Assemblée législative et il reçoit les avantages fixés par ce Comité.

34(7) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to all officers and employees in the Office of the Legislative Assembly, other than the Speaker and the Deputy Speakers.

34(8) The Clerk, the Clerk Assistant, the Official Translator, the Law Clerk, the Official Reporter, the Sergeant-at-Arms and such other officers and employees as may be appointed pursuant to subsection (1) have, in addition to any duties prescribed in this Act, such duties as may be provided for from time to time in the Standing Rules of the Legislative Assembly and as may be prescribed by the Speaker.

1981, c.39, s.4; 1991, c.27, s.20; 1993, c.41, s.11; 1993, c.64, s.12; 2007, c.30, s.16; 2013, c.44, s.25

Estimates

35(1) The Speaker shall present annually to the Legislative Administration Committee the estimates of the sums of money that will be required to be provided by the Legislative Assembly for the purposes of this Act and the Committee shall review the estimates, make the alterations it considers proper and subsequently concur in the estimates.

35(2) The Speaker shall cause the estimates of the Office of the Legislative Assembly to be laid before the Legislative Assembly at the same time as and as a component part of the main estimates.

35(3) The Legislative Assembly may refer the estimates of the Office of the Legislative Assembly to the Standing Committee on Estimates.

35(4) If the estimates of the Office of the Legislative Assembly are not referred to the Standing Committee on Estimates, they shall be considered in the Committee of Supply and shall be defended by the Speaker.

1993, c.64, s.13; 2007, c.30, s.17

36 The Legislative Administration Committee may authorize the transfer of money from one item of the estimates of the Office of the Legislative Assembly to another item within the same vote.

1993, c.64, s.13

34(7) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique à tous les fonctionnaires et employés de l'Assemblée législative, à l'exception du président et des vice-présidents de l'Assemblée législative.

34(8) Le greffier, le greffier adjoint, le traducteur officiel, le légiste, le rédacteur officiel, le sergent d'armes et les autres fonctionnaires et employés qui peuvent être nommés conformément au paragraphe (1) ont, en plus de toutes attributions prescrites par la présente loi, celles que le Règlement de l'Assemblée législative peut prévoir à l'occasion et que le président de l'Assemblée législative peut prescrire.

1981, ch. 39, art. 4; 1984, ch. C-5.1, art. 51; 1991, ch. 27, art. 20; 1993, ch. 41, art. 11; 1993, ch. 64, art. 12; 2007, ch. 30, art. 16; 2013, ch. 44, art. 25

Prévisions budgétaires

35(1) Le président de l'Assemblée législative présente chaque année au Comité d'administration de l'Assemblée législative les prévisions budgétaires des sommes d'argent que l'Assemblée législative est requise d'attribuer aux fins de la présente loi et le Comité doit réviser les prévisions budgétaires, faire les changements considérés pertinents et subséquemment concourir dans les prévisions budgétaires.

35(2) Le président de l'Assemblée législative doit faire déposer les prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative devant l'Assemblée législative au même moment et comme parties constituantes des prévisions budgétaires principales.

35(3) L'Assemblée législative peut renvoyer les prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative au Comité permanent des prévisions budgétaires.

35(4) Si les prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative ne sont pas renvoyées au Comité permanent des prévisions budgétaires, elles doivent être étudiées par le Comité des subsides et doivent être justifiées par le président de l'Assemblée législative.

1993, ch. 64, art. 13; 2007, ch. 30, art. 17

36 Le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut autoriser le transfert de sommes d'argent d'un poste des prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée

blée législative à un autre poste à l'intérieur du même vote.

1993, ch. 64, art. 13

Repealed

37 Repealed: 2011, c.36, s.2

2008, c.23, s.14; 2009, c.46, s.2; 2011, c.36, s.2

Abrogé

37 Abrogé : 2011, ch. 36, art. 2

2008, ch. 23, art. 14; 2009, ch. 46, art. 2; 2011, ch. 36, art. 2

SCHEDULE A**EXPENSES FOR WHICH MEMBERS OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY MAY BE
REIMBURSED**

1 Travel costs between the member's home and Fredericton, including, if a personal automobile is used, travel costs at the rate set out in Appendix A of the Travel Allowances And Other Expenses section of the Travel Policy made under the *Financial Administration Act*.

2 Costs of subsistence and accommodation while attending sittings of the Legislative Assembly.

3 Telephone costs for calls on member's business within New Brunswick, accounted for on the basis of an authorized telephone credit card.

4 Constituency office costs for each member to provide services to constituents, consisting of office accommodation, office operations and staff.

1972, c.42, s.11; 1975, c.33, s.3; 1977, c.30, s.4; 1978, c.34, s.5; Am.C.L.A. June 14, 1979; 1979, c.37, s.7; 1984, c.49, s.6; 1993, c.41, s.13; 1993, c.64, s.17

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2015.

ANNEXE A**DÉPENSES REMBOURSÉES AUX DÉPUTÉS
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

1 Les frais de déplacement entre la résidence du député et Fredericton, y compris, lorsqu'une automobile personnelle est utilisée, les frais de déplacement selon le tarif indiqué à l'Annexe A concernant les frais de déplacement, allocations et autres dépenses prévus dans les directives sur les voyages établies en application de la *Loi sur l'administration financière*.

2 Les frais de subsistance et de logement pendant que le député assiste aux séances de l'Assemblée législative.

3 Les frais de téléphone pour les appels d'affaires du député à l'intérieur du Nouveau-Brunswick, comptabilisés au moyen d'une carte de crédit autorisée pour appels téléphoniques.

4 Les frais du bureau de comté de chaque député pour fournir des services aux électeurs, soient les frais de locaux, d'exploitation et de personnel.

1972, ch. 42, art. 11; 1975, ch. 33, art. 3; 1977, ch. 30, art. 4; 1978, ch. 34, art. 5; Mod.C.A.A.L., le 14 juin 1979; 1979, ch. 37, art. 7; 1984, ch. 49, art. 6; 1993, ch. 41, art. 13; 1993, ch. 64, art. 17

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2015.